



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1959 · 50 · 2009

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 123

Octobre 2009



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <www.echr.coe.int/echr/contact/fr>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site Internet de la Cour (<www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc>) ou en version DVD payante (<www.echr.coe.int/hudoccd/fr>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence complète de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se compose des textes suivants: décisions, arrêts et avis consultatifs de la Cour, rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et résolutions du Comité des Ministres.

Cour européenne des droits de l'homme
(Council of Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe, 2010

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Enquête efficace

Enquête insuffisante sur la mort d'un officier tué lors de manifestations anticomunistes en 1989 :
violation

Agache et autres c. Roumanie - 2712/02 9

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Surpopulation carcérale : *violation*

Orchowski c. Pologne - 17885/04 9

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulières

Internement d'un pédophile récidiviste à l'issue de sa peine justifié par sa dangerosité : *non-violation*

De Schepper c. Belgique - 27428/07 9

Article 5 § 1 f)

Expulsion

Détention prolongée (presque quatre ans) d'un ressortissant étranger pour refus de se conformer à
l'ordre d'expulsion : *violation*

Mikolenko c. Estonie - 10664/05 10

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Applicabilité

Procédure d'injonction : *article 6 applicable*

Micallef c. Malte - 17056/06 11

Action en dommages et intérêts intentée par un demandeur d'asile à la suite du refus de lui accorder
l'asile : article 6 inapplicable

Panjebeighalehei c. Danemark - 11230/07 12

Accès à un tribunal

Impossibilité pour des actionnaires minoritaires de contester en justice une résolution de liquidation
une fois celle-ci inscrite au registre du commerce : *violation*

Kohlhofer et Minarik c. République tchèque - 32921/03, 28464/04 et 5344/05 14

Contrôle juridictionnel inadéquat concernant un refus de candidature d'un professeur par une
université confessionnelle en raison d'opinions prétendument hétérodoxes : *violation*

Lombardi Vallauri c. Italie - 39128/05 14

Procès équitable

- Absence de notification au défendeur ou à son conseil de la date de l'audience en appel: *violation*
Maksimov c. Azerbaïdjan - 38228/05..... 14

Tribunal impartial

- Impossibilité législative de récuser un juge en raison de ses liens familiaux avec un avocat d'une des parties: *violation*
Micallef c. Malte - 17056/06..... 15

Article 6 § 1 (pénal)

Délai raisonnable

- Durée d'une procédure pénale contre un accusé purgeant à l'étranger une peine d'emprisonnement: *irrecevable*
Passaris c. Grèce - 53344/07..... 15

Tribunal établi par la loi

- Magistrats non professionnels siégeant en matière pénale en l'absence de base légale suffisante: *violation*
Pandjikidze et autres c. Géorgie - 30323/02..... 16

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

- Privation de l'assistance d'un avocat pour une personne placée en garde à vue qui avait fait usage de son droit de garder le silence: *violation*
Dayanan c. Turquie - 7377/03..... 16

ARTICLE 8

Vie privée

Obligations positives

- Ineffectivité de la procédure d'accès aux fichiers personnels tenus par les services secrets à l'époque communiste: *violation*
Haralambie c. Roumanie - 21737/03..... 17

Vie privée

- Absence de toute disposition légale obligeant les journaux à signaler à l'avance la publication d'informations détaillées concernant la vie privée: *affaire communiquée*
Mosley c. Royaume-Uni - 48009/08..... 18

Vie privée et familiale

- Publication de l'identité du requérant dans le jugement rendu en rapport avec sa séropositivité: *violation*
C.C. c. Espagne - 1425/06..... 18

Vie privée et familiale

Obligations positives

- Impossibilité pour un père d'accéder aux conclusions d'une enquête sociale dans le cadre d'une procédure concernant la garde de son fils: *violation*
Tsourlakis c. Grèce - 50796/07..... 19

ARTICLE 9

Liberté de religion

Refus d'enregistrer des groupes religieux ne pouvant démontrer au moins quinze ans d'existence ou leur affiliation à une organisation religieuse centralisée: <i>violation</i> <i>Kimlya et autres c. Russie - 76836/01 et 32782/03</i>	19
Condamnation d'un objecteur de conscience refusant d'accomplir son service militaire: non-violation <i>Bayatyan c. Arménie - 23459/03</i>	20

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Editeurs d'un article satirique sur les méthodes publicitaires utilisées par un fabricant de produits alimentaires condamnés au civil à verser des dommages et intérêts: <i>violation</i> <i>Kuliś et Różycki c. Pologne - 27209/03</i>	21
Journaliste empêché d'accéder à Davos lors du Forum économique mondial en vertu d'une interdiction imposée de manière générale par la police: violation <i>Gsell c. Suisse - 12675/05</i>	22
Candidature d'un professeur refusée par une université confessionnelle en raison d'opinions prétendument hétérodoxes: violation <i>Lombardi Vallauri c. Italie - 39128/05</i>	22
Décisions de justice suspendant la publication de journaux dans le cadre de la législation antiterroriste: violation <i>Ürper et autres c. Turquie - 14526/07 et al.</i>	24
Magazine condamné à verser des dommages et intérêts à l'issue d'une action en diffamation intentée par un ministre: non-violation <i>Europapress Holding d.o.o. c. Croatie - 25333/06</i>	24

ARTICLE 11

Liberté d'association

Dissolution d'une association au motif qu'elle aurait méconnu la loi et ses propres statuts: <i>violation</i> <i>Tebieti Mühafize Cemiyeti et Israfilov c. Azerbaïdjan - 37083/03</i>	25
--	----

ARTICLE 13

Recours effectif

Droit à un recours effectif pour un grief ayant trait à la durée d'une procédure pénale: <i>dessaisissement au profit de la Grande Chambre</i> <i>McFarlane c. Irlande - 31333/06</i>	27
--	----

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

Non-renouvellement du contrat de professeur d'un prêtre marié: <i>affaire communiquée</i> <i>Fernández Martínez c. Espagne - 56030/07</i>	27
--	----

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

Condition de résidence posée pour l'attribution de droits à la retraite complémentaire pour un salarié ayant travaillé en Algérie dans une société française avant l'indépendance: <i>non-violation</i> <i>Si Amer c. France - 29137/06</i>	28
Attribution d'une aide financière à une seule catégorie d'orphelins de la Seconde Guerre mondiale: irrecevable <i>Association nationale des pupilles de la Nation c. France - 22718/08</i>	29

ARTICLE 34

Victime

Requête introduite par le requérant au nom de sa sœur décédée alors que son recours constitutionnel au sujet d'une violation alléguée de son droit à un procès équitable était pendant: <i>qualité de victime reconnue</i> <i>Micallef c. Malte - 17056/06</i>	29
---	----

ARTICLE 41

Satisfaction équitable

Somme à allouer au titre du préjudice moral: indifférence de la multiplicité des requérants tirant leur qualité de victime d'un lien juridique avec une seule partie initiale à la procédure interne litigieuse <i>Selahattin Çetinkaya et autres c. Turquie - 31504/02</i>	29
--	----

ARTICLE 46

Exécution des arrêts – Mesures générales

Etat défendeur tenu de mettre en place un recours effectif garantissant l'octroi d'une réparation en cas d'inexécution ou d'exécution tardive de décisions de justice, et accorder une réparation à toutes les victimes dans les affaires pendantes du même type <i>Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine - 40450/04</i>	30
Surpopulation reconnue comme étant un problème structurel des établissements de détention; Etat défendeur tenu d'instituer une procédure non judiciaire de plainte qui offre rapidement réparation <i>Orchowski c. Pologne - 17885/04</i>	30

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Biens

Respect des biens

Perte totale et automatique des droits à pension de retraite et de couverture sociale à la suite d'une condamnation pénale: <i>violation</i> <i>Apostolakis c. Grèce - 39574/07</i>	32
--	----

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des convictions religieuses et philosophiques des parents

Cours d'éthique laïque obligatoires sans possibilité pour les élèves des écoles secondaires publiques d'en être dispensés: <i>irrecevable</i> <i>Appel-Irrgang et autres c. Allemagne - 45216/07</i>	32
---	----

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

Article 2 § 1

Liberté de circulation

Déplacement à l'étranger et non-retour d'une mère et de sa fille déclarés illicites: *irrecevable*

D.J. et A.-K.R. c. Roumanie - 34175/05 33

DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE 34

ARTICLE 2

Enquête efficace

Enquête insuffisante sur la mort d'un officier tué lors de manifestations anticomunistes en 1989: violation

Agache et autres c. Roumanie - 2712/02
Arrêt 20.10.2009 [Section III]

En fait – Les requérants sont l'épouse et les enfants de M. Agache, officier de la *miliția*, décédé en décembre 1989 des blessures infligées par des manifestants anticomunistes lors de la fuite des époux Ceaușescu. Quatre jours après, une enquête fut ouverte par le parquet près le tribunal départemental; des témoins identifièrent sur photo des personnes ayant frappé M. Agache. Le tribunal condamna en février 1999 quatre inculpés et un cinquième fut acquitté. En 2001, la Cour suprême de justice rejeta les pourvois en recours des deux parties. Les peines prononcées ne furent pas exécutées sachant que trois condamnés se trouvaient en Hongrie. Ils firent l'objet d'un mandat d'arrêt européen, qui dans un cas ne fut pas transmis aux autorités hongroises, et dont l'exécution fut refusée par ces mêmes autorités dans les deux autres cas.

En droit – Article 2: la Cour reconnaît l'extrême complexité de l'enquête mais relève que la procédure a duré plus de onze ans, dont sept après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie en juin 1994. En outre, durant plus de trois ans après cette date, aucune mesure n'a été prise pour faire aboutir l'enquête, aucun acte de procédure n'a été entrepris. Ce n'est qu'en décembre 1997 que le parquet près le tribunal départemental a renvoyé en jugement les cinq personnes soupçonnées d'avoir agressé et tué M. Agache. Or, pour qu'une enquête soit jugée effective, les autorités doivent avoir fait preuve de célérité et de diligence. Le Gouvernement justifie cette longue période d'inactivité en se référant au « contexte général socio-politique de la période suivant la révolution de 1989 » qui, selon lui, ne peut être imputé aux autorités responsables de l'enquête. Cependant la Cour ne peut considérer que l'inactivité des autorités soit justifiée par les éléments du dossier. Bien qu'il ressorte des lettres échangées entre les requérants et les autorités de 1990 à 1992 que l'enquête comportait des difficultés dues au fait que des témoins étaient revenus sur leurs déclarations, les tribunaux n'ont entendu que trois témoins et deux des inculpés, et se sont fondés sur les déclarations faites par les autres témoins lors de l'instruction.

Toutefois ils auraient dû, en l'absence d'autres preuves, entendre les témoins oculaires qui avaient été recensés, afin d'établir les faits et l'identité des responsables. Enfin, la Cour constate que trois des personnes condamnées pour les violences ayant conduit au décès de M. Agache n'ont pas exécuté les peines de prison prononcées à leur encontre, faute pour les autorités roumaines d'avoir accompli les démarches d'extradition nécessaires. En conséquence, la procédure pénale n'a pas été menée avec suffisamment de diligence. Ainsi, dans les circonstances particulières de l'affaire, la procédure litigieuse n'a pas offert un redressement approprié pour l'atteinte portée aux valeurs consacrées dans l'article 2.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 25 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Surpopulation carcérale: violation

Orchowski c. Pologne - 17885/04
Arrêt 22.10.2009 [Section IV]

(Voir l'article 46 ci-dessous, [page 30](#))

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulières

Internement d'un pédophile récidiviste à l'issue de sa peine justifié par sa dangerosité: non-violation

De Schepper c. Belgique - 27428/07
Arrêt 13.10.2009 [Section II]

En fait – Après huit peines d'emprisonnement pour des faits de pédophilie, le requérant fut condamné en 2001 par le tribunal correctionnel à six ans d'emprisonnement pour viol et attentat à la pudeur sur mineurs. Conformément à la loi de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants et des auteurs de certains délits sexuels (« la loi de défense sociale »), ce jugement mit le requérant « à la disposition du gouvernement » pendant dix ans

après avoir purgé sa peine. Le ministre de la Justice pouvait ainsi soit le laisser en liberté sous certaines conditions, soit ordonner son internement. Dès 2002, les autorités tentèrent de le faire traiter en établissement psychiatrique et mirent en place une préthérapie en prison pour favoriser son admission, mais tous les établissements jugèrent son admission impossible, sa dangerosité n'ayant pas diminué. En 2006, le ministre de la Justice ordonna de façon motivée l'internement du requérant après l'expiration de sa peine. Les recours du requérant contre cette décision furent tous rejetés.

En droit – Article 5 § 1 : la mise à disposition du gouvernement ne semble pas arbitraire car elle faisait partie de la peine fixée par le tribunal correctionnel au moment de la condamnation du requérant, afin de protéger la société contre certaines catégories de délinquants dangereux. Le ministre de la Justice qui décide d'interner une personne mise à la disposition du gouvernement prend une décision sur les modalités d'application d'une peine. En l'espèce, ce dernier a respecté les dispositions de la loi de défense sociale. Il a précisément motivé sa décision en entérinant le rapport d'un neuropsychiatre, lui-même fondé sur un avis rédigé par le psychologue du complexe pénitentiaire. Ainsi, l'absence de traitement spécialisé résidentiel de longue durée n'était pas le seul élément motivant sa décision. Or cet élément est déterminant car, comme le ministre le précise expressément, un traitement adéquat et adapté à la situation du requérant aurait permis de réduire sa dangerosité. La Cour analyse les efforts déployés par les autorités pour assurer à l'intéressé un tel traitement. Les établissements publics spécialisés ne pouvant l'accueillir, les autorités pénitentiaires ont tenté, dès 2002, de le placer dans des établissements psychiatriques privés mais sans résultat. Dès lors, avant de décider son internement, les autorités ont mis en place sur les conseils de spécialistes une préthérapie en prison, condition préalable et indispensable à l'admission dans un établissement spécialisé. Toutefois, cette dernière s'est avérée impossible car la dangerosité du requérant n'avait pas diminué. Ainsi, les autorités belges n'ont pas manqué à leur obligation de tenter d'assurer à l'intéressé un traitement adapté à son état et de nature à l'aider à retrouver sa liberté. L'absence de résultat quant à leurs efforts à ce jour résulte surtout de l'évolution de l'état du requérant et de l'impossibilité thérapeutique pour les établissements contactés de le traiter à ce stade. Cependant, cette constatation ne libère pas le Gouvernement de l'obligation de prendre toutes les initiatives appropriées afin de pouvoir trouver,

dans un avenir proche, un établissement public ou privé susceptible de prendre en charge des cas de ce type. A cet égard, la Cour relève que la loi de défense sociale prévoit qu'après un an de privation de liberté fondée exclusivement sur une décision d'internement prise conformément à la loi, le condamné interné, mis à la disposition du gouvernement, peut demander au ministre de la Justice d'être remis en liberté. Cette demande peut être renouvelée d'année en année.

Conclusion : non-violation (unanimité).

(Voir *Weeks c. Royaume-Uni*, n° 9787/82, 2 mars 1987, *Stafford c. Royaume-Uni* [GC], n° 46295/99, 28 mai 2002, *Note d'information n° 42*, et *Morsink c. Pays-Bas*, n° 48865/99, 11 mai 2004, *Note d'information n° 64*)

Article 5 § 1 f)

Expulsion

Détention prolongée (presque quatre ans) d'un ressortissant étranger pour refus de se conformer à l'ordre d'expulsion : violation

Mikolenko c. Estonie - 10664/05
Arrêt 8.10.2009 [Section V]

En fait – Le requérant est un ancien officier de l'armée soviétique et russe qui servit en Estonie. Après le rétablissement de l'indépendance de l'Estonie, la prolongation de son permis de séjour dans ce pays lui fut refusée. En 2003, l'Office de la nationalité et des migrations lui ordonna de quitter le pays. Comme il ne s'exécuta pas dans le délai imparti et qu'il était impossible de l'expulser immédiatement car il n'avait pas de documents de voyage, un tribunal administratif autorisa son placement en centre de rétention en vertu de la loi sur l'obligation de quitter le territoire et l'interdiction de territoire. La détention du requérant dans ce centre fut prorogée tous les deux mois. Les juridictions nationales estimèrent qu'elle était régulière et justifiée pour garantir la coopération de l'intéressé, et que la durée de son maintien en centre de rétention était de son fait. En octobre 2007, un tribunal administratif refusa de prolonger encore sa détention, estimant que la durée de celle-ci était devenue disproportionnée et, en conséquence, contraire à la Constitution. Le requérant fut libéré du centre de rétention le lendemain.

En droit – Article 5 § 1 : la détention du requérant en vue de son expulsion, au moins au départ,

tombait sous l'empire de l'article 5 § 1 f). Elle a été extraordinairement longue : plus de trois ans et onze mois. Si les autorités estoniennes ont entrepris certaines démarches en vue de lui faire obtenir des documents, elles ont dû vite se rendre compte que leurs tentatives allaient échouer puisque le requérant refusait de coopérer et que, de plus, les autorités russes n'étaient pas disposées à lui établir des documents en l'absence de demande écrite de la part de l'intéressé, ou à accepter des documents de voyage provisoires. En réalité, les autorités russes ont clairement indiqué leur position sur ces deux points dès juin 2004. Ensuite, même si les autorités estoniennes ont pris des mesures à plusieurs reprises pour remédier à la situation, il y a eu également des périodes d'inactivité considérables. Par ailleurs, l'expulsion du requérant est devenue quasi impossible étant donné qu'en pratique il fallait qu'il coopère à cette fin, ce qu'il n'était pas disposé à faire. On ne saurait donc considérer qu'il ait été maintenu en détention en vue de son expulsion puisque celle-ci n'était plus réalisable. Certes, à un moment, les autorités estoniennes pouvaient légitimement s'attendre à ce que le requérant fût renvoyé sur le fondement de l'accord de réadmission entre l'Union européenne et la Russie, en vertu duquel les autorités russes ont l'obligation d'établir des documents de voyage à des personnes refusant d'être réadmis volontairement. Cependant, l'accord n'est entré en vigueur qu'en juin 2007, soit environ trois ans et sept mois après que le requérant eut été incarcéré. De l'avis de la Cour, l'espoir d'un changement dans la situation juridique ne pouvait justifier de maintenir le requérant en détention pendant une période aussi longue, même si ses conditions de détention étaient en soi satisfaisantes. Après sa libération, l'intéressé fut informé qu'il avait toujours l'obligation de se conformer à l'ordonnance de quitter le territoire, et fut invité à se présenter à intervalles réguliers à l'Office de la nationalité et des migrations. Ainsi, les autorités pouvaient en réalité avoir recours à d'autres mesures que d'incarcérer le requérant pendant une longue durée au centre de rétention alors que son expulsion n'était pas possible dans l'immédiat. Les motifs de maintenir l'intéressé en détention ne sont donc pas demeurés valables pendant toute sa période d'incarcération, eu égard à l'absence de perspective réaliste de procéder à son expulsion et au fait que les autorités nationales n'ont pas mené la procédure avec la diligence voulue.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 : 2 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Applicabilité

Procédure d'injonction : *article 6 applicable*

Micallef c. Malte - 17056/06

Arrêt 15.10.2009 [GC]

En fait – La sœur du requérant perdit une procédure civile qui fut tranchée au fond en 1992. Une injonction fut émise contre elle en 1985, à la suite de quoi son voisin engagea une action sur le fond. Elle contesta l'injonction devant un tribunal qui déclara cette dernière nulle et non avenue au motif qu'elle avait été rendue au mépris du principe du contradictoire. Ce jugement fut annulé en appel. En 1993, la sœur du requérant engagea une procédure constitutionnelle en faisant valoir que le président de la Cour d'appel n'avait pas fait preuve d'impartialité objective en raison de ses liens de parenté avec l'avocat de la partie adverse. En 2002, après le décès de sa sœur, le requérant intervint dans la procédure. En 2005, le recours constitutionnel fut rejeté. En 2006, le requérant soumit une requête à la Cour européenne. Dans un **arrêt du 15 janvier 2008** (voir la **Note d'information n° 104**), une chambre de la Cour conclut par quatre voix contre trois à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention à raison du manque d'impartialité objective de la Cour d'appel.

En droit – a) *Exceptions préliminaires* : le gouvernement défendeur conteste la recevabilité de la requête pour trois motifs. Il estime premièrement que le requérant n'a pas la qualité de victime car il n'a pas été partie à la procédure, deuxièmement que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes, et troisièmement que l'article 6 n'est pas applicable aux procédures d'injonction.

i. *Qualité de victime* – La victime directe est décédée pendant la procédure constitutionnelle, qui a duré plus de dix ans en première instance et devait être menée à son terme aux fins de l'épuisement des voies de recours internes. Les juridictions constitutionnelles n'ont pas rejeté la demande que le requérant avait présentée en vue d'intervenir dans la procédure en sa qualité de frère et héritier de la plaignante et n'ont pas non plus refusé de statuer sur son recours. De plus, le requérant a dû payer les frais de la procédure engagée par sa sœur et peut donc passer pour avoir

un intérêt patrimonial à se voir rembourser cette somme. Par ailleurs, l'affaire soulève des questions importantes touchant à la bonne administration de la justice et a donc trait à l'intérêt général. Partant, le requérant a qualité pour soumettre la requête à l'examen.

ii. *Épuisement des voies de recours internes* – A l'époque des faits, la législation maltaise ne contenait aucune disposition permettant de récuser un juge en invoquant son lien de parenté oncle-neveu avec un avocat. En portant cette question devant les juridictions constitutionnelles internes, qui ont rejeté l'exception de non-épuisement des voies de recours ordinaires formulée par le Gouvernement et ont examiné ce grief au fond, le requérant a usé normalement des recours qui s'offraient à lui et qui avaient en substance trait aux faits dénoncés devant la Cour.

iii. *Applicabilité de l'article 6 § 1* – La procédure d'injonction et celle qui a ensuite servi à en critiquer le manque d'équité ne sauraient être vues comme distinctes l'une de l'autre car elles forment une seule procédure en rapport avec le fond du grief. Bien que les procédures préliminaires ne relèvent normalement pas de la protection de l'article 6, la Cour observe qu'il existe désormais un large consensus au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe quant à l'applicabilité de l'article 6 aux mesures provisoires, y compris les injonctions. Telle est aussi la position adoptée dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. Dans des procédures excessivement longues, la décision prise par un juge dans une procédure d'injonction tient lieu bien souvent de décision sur le fond pendant un délai assez long, voire définitivement dans des situations exceptionnelles. Il s'ensuit que, dans bien des cas, la procédure provisoire et la procédure au principal portent sur les mêmes « droits ou obligations de caractère civil », au sens de l'article 6, et produisent les mêmes effets. Dans ces conditions, la Cour juge qu'il ne se justifie plus de considérer automatiquement que les procédures d'injonction ne sont pas déterminantes pour des droits ou obligations de caractère civil. Elle n'est pas non plus convaincue qu'une déficience d'une telle procédure puisse être nécessairement corrigée dans le cadre de la procédure au fond, étant donné que tout préjudice subi dans l'intervalle pourrait alors être devenu irréversible et que les chances d'obtenir un redressement du dommage seraient vraisemblablement minces, en dehors peut-être d'une indemnisation. La Cour considère donc qu'il y a lieu de modifier la jurisprudence. L'article 6 trouvera à s'appliquer si le droit en jeu tant dans la

procédure au principal que dans la procédure d'injonction est « de caractère civil » au sens de l'article 6 et si la mesure provisoire est déterminante pour le droit ou l'obligation de caractère civil en jeu, quelle que soit la durée pendant laquelle elle a été en vigueur. Toutefois, la Cour admet que dans des cas exceptionnels il peut se révéler impossible de respecter toutes les exigences prévues à l'article 6. Ainsi, tandis que l'indépendance et l'impartialité du tribunal ou du juge concerné constituent des garanties inaliénables qu'il est indispensable de respecter dans pareille procédure, d'autres garanties procédurales peuvent ne s'appliquer que dans la mesure où le permettent la nature et le but de la procédure provisoire considérée. En l'espèce, la procédure au principal portait en substance sur l'usage par des voisins de droits de propriété et donc sur un droit de caractère civil. L'injonction visait à trancher le même droit que celui en jeu dans la procédure au principal et était exécutoire immédiatement. Il s'ensuit que l'article 6 est applicable.

Conclusion: exceptions préliminaires rejetées (onze voix contre six).

b) *Fond*: en vertu du droit maltais tel qu'il existait à l'époque des faits, un juge n'avait pas automatiquement l'obligation de se déporter dans les affaires où son impartialité pouvait poser problème, et une partie à un procès ne pouvait récuser un juge au motif qu'il existait un lien de fraternité – sans même parler d'un lien de parenté oncle-neveu – entre un juge et l'avocat représentant la partie adverse. Depuis, le droit maltais a été amendé et permet désormais de récuser un juge en invoquant l'existence d'un lien de fraternité. Dans le litige en jeu en l'espèce, la Cour estime que l'étroitesse du lien de parenté qui unissait l'avocat de la partie adverse et le président du tribunal suffit à justifier de manière objective les craintes quant au manque d'impartialité du collège de juges.

Conclusion: violation (onze voix contre six).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

Action en dommages et intérêts intentée par un demandeur d'asile à la suite du refus de lui accorder l'asile : article 6 inapplicable

Panjeheighalehei c. Danemark - 11230/07
Décision 13.10.2009 [Section V]

En fait – Le requérant est un ressortissant iranien. En juillet 1997, il arriva au Danemark avec sa sœur

et sa mère; celle-ci déposa pour la famille une demande d'asile en alléguant avoir été un membre actif d'une organisation opposée au gouvernement. Elle déclara également que, deux ans plus tôt, son fils alors âgé de quatorze ans avait été arrêté et torturé après avoir participé à une manifestation à ses côtés. Les autorités rejetèrent la demande d'asile en raison de doutes sur la crédibilité de l'intéressée; par ailleurs, la Commission des réfugiés écarta le recours formé par la mère du requérant, jugeant ses récits peu fiables et discordants. A sa majorité, en 1999, le requérant sollicita la réouverture de la procédure de demande d'asile, aux motifs notamment qu'il était recherché en Iran pour ses activités politiques et que son absence du pays depuis deux ans risquait d'attirer la suspicion. La Commission rejeta sa demande faute d'éléments nouveaux et significatifs; le requérant fut expulsé. En 2003, il revint au Danemark et déposa une nouvelle demande d'asile, alléguant cette fois qu'à son retour en Iran il avait été arrêté et soumis à la torture pendant près de deux ans. Sa demande fut accueillie en 2004. Il engagea contre la Commission des réfugiés une action en réparation pour la peine et la souffrance qu'il affirmait avoir subies du fait qu'il avait été débouté de sa demande d'asile en 1999. Son action fut au bout du compte rejetée par la Cour suprême, laquelle estima qu'une action en réparation supposait forcément un réexamen qui se limitait à la légalité de la décision de la Commission, et que les griefs du requérant contre les décisions de cet organe revenaient en réalité à désapprouver la manière dont la Commission avait apprécié les éléments de preuve ainsi que sa décision définitive sur le point de savoir si les faits de la cause pouvaient justifier l'octroi de l'asile.

Dans sa requête à la Cour européenne, le requérant alléguait que la décision d'expulsion prise en 1999 par la Commission des réfugiés avait emporté violation de l'article 3 de la Convention, et qu'au mépris de l'article 6 § 1 il avait été privé d'accès à un tribunal pour sa demande de réparation.

En droit – Article 6 § 1: la Cour rappelle que les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers ne relèvent pas de l'article 6 § 1. Elle admet cependant que, lorsqu'il a engagé son action contre la Commission des réfugiés, le requérant n'était plus un demandeur d'asile et que l'action en réparation en tant que telle n'était pas déterminante pour son entrée, son séjour ou son éloignement. Elle observe par ailleurs que son action en réparation a été formulée comme une action ordinaire en responsabilité et non comme un recours dans le cadre d'une procédure de

demande d'asile. Néanmoins, l'argument essentiel du requérant dans l'action en réparation consistait à dire que la Commission des réfugiés avait rendu des décisions inadéquates. La Cour souscrit à l'analyse de la Cour suprême selon laquelle, malgré l'aspect pécuniaire également présent, l'action en réparation de l'intéressé revenait pour l'essentiel à contester le bien-fondé des décisions de la Commission. En conséquence, même si l'objet de l'action entamée par le requérant était aussi pécuniaire, la procédure était étroitement liée à l'objet des décisions rendues par la Commission en 1999, au point d'être indissociable des procédures aboutissant à des « décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers ».

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

Article 3: la demande d'asile du requérant formée en 1999 reposait sur l'allégation selon laquelle il avait été arrêté et torturé après avoir pris part à une manifestation en 1995. L'intéressé n'avait indiqué aucune autre activité politique dans laquelle il avait pu être engagé et n'avait pas non plus affirmé avoir eu des problèmes concrets avec les autorités iraniennes entre le moment de sa remise en liberté, en 1995, et son entrée au Danemark, en juillet 1997. Cela concorde avec les explications de sa mère selon lesquelles les derniers contacts entre les autorités iraniennes et la famille ont eu lieu environ un mois après la manifestation. Il faut également tenir compte du fait que la mère du requérant a obtenu un passeport valable ainsi qu'un visa de quatre-vingt-dix jours et n'a eu aucun problème avec les autorités lorsqu'elle a quitté l'Iran avec ses deux enfants. Partant, le requérant n'a pas démontré qu'au moment de son expulsion, en 1999, il y avait des motifs sérieux et concrets de penser qu'il courait un risque réel d'être soumis, lors de son retour en Iran, à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Si l'intéressé a bel et bien subi des mauvais traitements à la suite de son retour, il n'y avait en 1999 aucun élément notable qui aurait pu ou dû permettre à la Commission des réfugiés de prévoir pareil traitement.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Accès à un tribunal

Impossibilité pour des actionnaires minoritaires de contester en justice une résolution de liquidation une fois celle-ci inscrite au registre du commerce: violation

Kohlhofer et Minarik c. République tchèque
- 32921/03, 28464/04 et 5344/05
Arrêt 15.10.2009 [Section V]

En fait – Un amendement de 2001 au code du commerce conféra aux actionnaires d'une société par actions le pouvoir de liquider la société et de transférer l'ensemble de ses actifs à tout actionnaire possédant plus de 90 % des parts. Les actionnaires minoritaires devaient quant à eux être indemnisés. Les requérants sont d'anciens actionnaires minoritaires dans des sociétés qui ont fait l'objet de résolutions de ce type adoptées en assemblée générale. Ils ont tenté de contester les résolutions en cause devant les juridictions de droit commun en invoquant certaines irrégularités, mais dans chacun des cas leurs demandes ont été rejetées au motif que le code du commerce ne permettait pas aux juridictions ordinaires de contrôler la légalité des résolutions une fois les transferts inscrits au registre du commerce. Etant actionnaires minoritaires, ils n'avaient pas non plus qualité pour participer aux procédures devant les organes judiciaires chargés de la gestion du registre, lesquels organes, bien qu'informés des procédures pendantes devant les juridictions ordinaires, n'ont pas tenu d'audience ni suspendu le processus d'inscription.

En droit – Article 6 § 1 : les requérants ont subi une restriction de leur droit d'avoir accès à un tribunal pour pouvoir contester la légalité des résolutions en question, dès lors que les juridictions ordinaires se sont déclarées incompétentes parce que les résolutions étaient déjà inscrites au registre du commerce. Cette limitation était prévue par le droit interne. Sur le point de savoir si elle poursuivait un but légitime, la Cour reconnaît que le fait d'assurer aux sociétés la souplesse permettant d'organiser l'actionnariat et le fait de limiter les possibilités de contester les résolutions et les transferts d'actifs peuvent être perçus comme une manière de favoriser le développement commercial et économique ainsi que la stabilité des marchés. Il s'agit dès lors d'un but légitime correspondant à l'intérêt général. Sur la question de la proportionnalité, la Cour observe que les dispositions pertinentes du code du commerce empêchaient tout réexamen au fond des griefs des requérants et que ces derniers n'avaient pas qualité pour intervenir dans le processus d'inscription. Leurs intérêts visés à l'article 6 § 1 ne pouvaient donc être protégés dans le cadre de cette procédure, et l'inscription n'a pas été suspendue en attendant l'issue de leur contestation, alors qu'ils avaient fait part de leur position à la juridiction responsable de l'inscription. Les autres voies de droit indiquées

par le Gouvernement portent sur la question distincte de la réparation pécuniaire; or il n'a pas été démontré qu'elle pouvait donner lieu à un examen de la légalité de la résolution dans des conditions comparables à celles d'un réexamen par les juridictions ordinaires. En conséquence, il n'a pas été établi que la limitation de l'accès des requérants à un tribunal était proportionnée au but légitime consistant à favoriser la stabilité du monde des affaires en prévenant la contestation abusive des résolutions.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

Contrôle juridictionnel inadéquat concernant un refus de candidature d'un professeur par une université confessionnelle en raison d'opinions prétendument hétérodoxes : violation

Lombardi Vallauri c. Italie - 39128/05
Arrêt 20.10.2009 [Section II]

(Voir l'article 10 ci-dessous, [page 22](#))

Procès équitable

Absence de notification au défendeur ou à son conseil de la date de l'audience en appel : violation

Maksimov c. Azerbaïdjan - 38228/05
Arrêt 8.10.2009 [Section I]

En fait – Reconnu coupable de graves infractions terroristes, le requérant fut condamné à mort (peine plus tard commuée en peine d'emprisonnement à perpétuité). Par la suite, alors qu'il était en prison, il prépara sans assistance juridique un pourvoi auprès de la Cour suprême. Cependant, il ne se présenta pas à l'audience au motif, selon lui, qu'il n'avait pas reçu de citation à comparaître. Son pourvoi fut rejeté. Il forma un nouveau pourvoi, cette fois avec l'aide d'un avocat, auprès du plénum de la Cour suprême. Ni lui ni son avocat n'assistèrent à l'audience, là encore au motif qu'il n'y aurait pas eu de citation. Ce pourvoi fut de même rejeté quant au fond.

En droit – Article 6 § 1 : la Cour n'est pas convaincue que le requérant a été dûment convoqué aux audiences de la Cour suprême, dès lors qu'en l'absence de tout cachet de la poste rien ne prouve que les citations à comparaître aient bien été envoyées ou remises à l'intéressé. De plus, rien

n'indique que la Cour suprême, en décidant de mener l'audience en l'absence du requérant, ait vérifié que celui-ci avait bien été invité à comparaître. Eu égard au fait qu'un procureur était présent à l'audience et a formulé ses arguments oralement alors que le requérant n'était pas représenté par un avocat, la Cour estime que la Cour suprême aurait dû prendre des mesures pour assurer la présence de l'intéressé et préserver ainsi le caractère contradictoire de la procédure. Bien que dans certaines affaires la Cour ait jugé que la présence de l'accusé lui-même à une audience de recours uniquement consacrée à des questions de droit n'était pas cruciale, le cas du requérant se distingue des affaires en question, où l'accusé avait été représenté par un avocat et avait pu soumettre sa défense (voir, par exemple, *Kremzow c. Autriche*, n° 12350/86, 21 septembre 1993, et *Kamasinski c. Autriche*, n° 9783/82, 19 décembre 1989). Le requérant en l'espèce n'a pas eu cette possibilité, puisqu'il n'avait pas été informé au préalable de la tenue d'une audience. En conséquence, les procédures menées devant la Cour suprême et devant le plénum de celle-ci n'ont pas satisfait à l'exigence d'équité.

Conclusion: violation (unanimité).

Articles 46 et 41 : l'Etat défendeur doit prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de la réouverture de la procédure en cassation (quatre voix contre trois). Aucune demande formulée pour dommage.

Tribunal impartial

Impossibilité législative de récuser un juge en raison de ses liens familiaux avec un avocat d'une des parties: violation

Micallef c. Malte - 17056/06
Arrêt 15.10.2009 [GC]

(Voir ci-dessus, page 11)

Article 6 § 1 (pénal)

Délai raisonnable

Durée d'une procédure pénale contre un accusé purgeant à l'étranger une peine d'emprisonnement: irrecevable

Passaris c. Grèce - 53344/07
Décision 24.9.2009 [Section I]

En fait – Le requérant, ressortissant grec incarcéré en Roumanie depuis novembre 2001 à la suite de sa condamnation à une peine de réclusion à perpétuité, a déposé auprès des autorités roumaines et grecques plusieurs demandes de transfèrement, sur le fondement de la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées. Il souhaite être transféré en Grèce pour purger le restant de la peine imposée par les juridictions roumaines, ainsi que pour purger les peines auxquelles il a été préalablement condamné par les juridictions grecques et pouvoir comparaître aux trois procédures pénales engagées en Grèce mais qui ont été ajournées ou reportées dès lors qu'il purgeait déjà sa peine en Roumanie. Toutefois, alors que la cour d'appel de Bucarest a accueilli, en décembre 2004, une demande du requérant, le ministre de la Justice grec a rejeté toutes ses demandes, estimant qu'il devait encore purger une partie de sa peine en Roumanie.

En droit – Article 6 § 1 : a) *Concernant la durée de la procédure* – La Cour rappelle que la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées se limite à fournir le cadre procédural aux transferts. Elle n'implique aucune obligation pour les Etats contractants de donner droit à une demande de transfèrement. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire pour l'Etat requis de motiver son refus d'autoriser un transfèrement demandé. Ainsi, rien n'obligeait les autorités grecques à donner une suite favorable aux demandes répétées du requérant. Dès lors, on ne saurait considérer que la responsabilité de l'Etat grec est engagée par les retards intervenus dans les procédures pendantes en Grèce, découlant de l'impossibilité de faire comparaître le requérant en raison de son incarcération en Roumanie.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

b) *Concernant le droit d'accès à un tribunal* – Quant au refus de consentir au transfèrement du requérant en Grèce pour y être jugé, il ne s'agit pas d'une question d'accès au juge puisque le requérant, poursuivi pénalement, avait déjà été renvoyé en jugement, à la différence que la procédure avait été ajournée en raison de son impossibilité de comparaître car il purgeait une peine en Roumanie. Le requérant ne saurait donc se prétendre victime, au sens de la Convention, d'une violation de son droit d'accès, d'autant qu'il précise dans sa requête que ce sont les victimes des infractions qu'il a commises qui souffrent de cette situation car justice n'a pas encore été faite à leur égard.

Quant au fait que le requérant n'a pas encore pu purger les peines auxquelles il a été condamné en

Grèce, ce dernier, qui purge actuellement en Roumanie une peine d'emprisonnement prononcée par les juridictions roumaines, ne saurait se prétendre « victime » de ce fait.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione personae*).

Tribunal établi par la loi

Magistrats non professionnels siégeant en matière pénale en l'absence de base légale suffisante: violation

Pandjigidze et autres c. Géorgie - 30323/02
Arrêt 27.10.2009 [Section II]

En fait – Par un arrêt de 2001, le collège des affaires pénales de la Cour suprême, siégeant en une formation d'un juge et de deux magistrats non professionnels, reconnu les requérants coupables de haute trahison sous forme de complot contre l'ordre constitutionnel, l'un d'eux étant par ailleurs reconnu coupable d'achat illégal et de recel d'armes. Ils furent condamnés à trois ans de prison ferme chacun. En 2002, la chambre des affaires pénales, siégeant en une formation de trois juges professionnels, confirma le jugement.

En droit – Article 6 § 1: les magistrats non professionnels de la Cour suprême géorgienne étaient, avant l'abolition de cette institution en 2005, des particuliers d'une autre profession conviés à participer, aux côtés d'un juge de carrière, à l'examen des affaires pénales jugées en premier ressort par cette juridiction. Ils remplissaient ces fonctions de magistrat au titre de leurs obligations civiques. Si l'existence même de la formation du collège des affaires pénales ayant statué en l'espèce était prévue par la loi en vigueur, cela ne suffit pas à conférer à cette formation judiciaire le qualificatif d'un tribunal « établi par la loi ». En effet, en l'espèce se pose la question de savoir si l'exercice par les magistrats non professionnels de leurs fonctions de juge avait une base légale suffisante en droit interne. Or les deux textes pertinents régissant l'exercice des fonctions des magistrats non professionnels – la loi relative au statut du juge et la loi d'amendement de 1999 – étaient, au moment des faits, déjà abrogés sans qu'aucun autre texte ne soit venu les remplacer. En résumé, les deux magistrats non professionnels siégeant dans l'affaire des requérants étaient amenés à rendre justice sur un pied d'égalité avec le juge professionnel et, vu leur nombre, détenaient la majorité des voix nécessaires à déterminer le bien-fondé d'une

accusation pénale. Dans la mesure où l'exercice de leurs fonctions de juge résultait d'une pratique judiciaire qui n'avait pas de base légale suffisante en droit interne, la formation à laquelle ils participaient ne constituait pas un « tribunal établi par la loi ».

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 2 000 EUR pour préjudice moral.

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Privation de l'assistance d'un avocat pour une personne placée en garde à vue qui avait fait usage de son droit de garder le silence: violation

Dayanan c. Turquie - 7377/03
Arrêt 13.10.2009 [Section II]

En fait – En 2001, le requérant fut arrêté et placé en garde à vue dans le cadre d'une opération menée contre une organisation illégale armée, le Hizbullah (« le parti de Dieu »). Il fut informé de son droit de bénéficier d'un avocat au terme de sa garde à vue et de son droit de garder le silence, ce qu'il choisit de faire. Il fut placé en détention provisoire et inculqué pour appartenance au Hizbullah. La cour de sûreté de l'Etat le condamna à douze ans et six mois d'emprisonnement. La Cour de cassation confirma l'arrêt attaqué.

En droit – Article 6 §§ 1 et 3 c): invoquant ces dispositions, le requérant se plaint de n'avoir pas bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de sa garde à vue. Comme le soulignent les normes internationales généralement reconnues, que la Cour accepte et qui encadrent sa jurisprudence, un accusé doit, dès qu'il est privé de liberté, pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat, et cela indépendamment des interrogatoires qu'il subit. En effet, l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil. A cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer. En l'espèce, nul ne conteste que le requérant n'a pas bénéficié de l'assistance d'un conseil lors de sa garde à vue parce que la loi en vigueur à l'époque pertinente y faisait obstacle. En

soi, une telle restriction systématique sur la base des dispositions légales pertinentes suffit à conclure à un manquement aux exigences de l'article 6 de la Convention, nonobstant le fait que le requérant a gardé le silence au cours de sa garde à vue.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 1 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 8

Vie privée Obligations positives

Ineffectivité de la procédure d'accès aux fichiers personnels tenus par les services secrets à l'époque communiste : violation

Haralambie c. Roumanie - 21737/03

Arrêt 27.10.2009 [Section III]

En fait – En 2002, le requérant demanda au Conseil national pour l'étude des archives de la *Securitate* (« le CNSAS ») s'il avait fait l'objet de mesures de surveillance dans le passé. Il fut informé en 2003 qu'une fiche à son nom existait mais que, les archives étant détenues par le Service roumain de renseignements, il faudrait attendre le transfert de son fichier par leurs soins. En 2005, un fichier au nom du requérant fut transmis au CNSAS par le Service de renseignements. En 2008, le CNSAS indiqua que la date de naissance figurant dans le fichier ne correspondait pas à celle du requérant et que des vérifications étaient donc nécessaires. Quelques jours plus tard, le CNSAS invita le requérant à venir consulter le fichier à son nom créé par la *Securitate* (les anciens services secrets du régime communiste). Il se vit alors remettre une copie de ce fichier, qui portait les mentions « ouvert le 12 avril 1983 » et « le dossier a été microfilmé le 23 juillet 1996 ». Une note indiquait que le requérant avait fait des commentaires négatifs concernant la politique et la situation économique. Un engagement, datant de 1979, de la part du requérant pour collaborer avec la *Securitate* était également rapporté, avec des commentaires des services indiquant qu'il se soustrayait à son travail de sûreté et qu'il allait faire l'objet d'investigations et de contrôle de sa correspondance.

En droit – Article 8 : dans le contexte de l'accès à des fichiers personnels détenus par les pouvoirs publics, les autorités ont une obligation positive d'offrir aux intéressés une « procédure effective et accessible » qui leur permette d'avoir accès à

« l'ensemble des informations pertinentes et appropriées ». Le droit interne consacrait le droit de tout citoyen roumain d'accéder au fichier personnel tenu par la *Securitate* et à d'autres documents et informations visant sa personne. En outre, le Service roumain de renseignements et les autres institutions possédant les archives en question étaient obligés de garantir ce droit d'accès auxdits fichiers et de les remettre au CNSAS sur demande de ce dernier. La loi interne a donc formellement instauré une procédure administrative d'accès aux fichiers. Concernant l'effectivité de cette procédure, il convient de noter que ce n'est qu'en 2008 que le requérant a été invité à consulter son fichier personnel, soit plus de six ans après sa première demande datant de 2002 et cinq ans après que le CNSAS l'ait informé du fait qu'un fichier à son nom avait été identifié. En outre, ce n'est qu'après la communication de la requête au Gouvernement que le requérant a obtenu une réponse à sa demande. Or il ressort des pièces du dossier que le fichier identifié au nom du requérant avait été remis au CNSAS en 2005. Si dans un premier temps la loi ne prévoyait aucun délai pour l'accomplissement du transfert, le changement législatif intervenu en 2006 instaura un délai de soixante jours pour le transfert des archives. La durée de la procédure administrative en cause a largement dépassé le délai imposé par la loi de 2006. En outre, compte tenu de l'âge avancé du requérant, la Cour estime que son intérêt de retracer son parcours personnel lors de l'époque du régime totalitaire était d'autant plus urgent. En outre, la Cour ne saurait considérer que la quantité de fichiers transférés ou les défaillances du système d'archivage pourraient à eux seuls justifier un retard de plus de six ans de la part des institutions concernées pour faire droit à la demande du requérant. Compte tenu de ce qui précède, l'Etat n'a pas satisfait à l'obligation positive qui lui incombait d'offrir au requérant une procédure effective et accessible pour lui permettre d'avoir accès dans un délai raisonnable à son fichier personnel.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 4 000 EUR pour dommage matériel et 2 000 EUR pour préjudice moral.

Vie privée

Absence de toute disposition légale obligeant les journaux à signaler à l'avance la publication d'informations détaillées concernant la vie privée : affaire communiquée

Mosley c. Royaume-Uni - 48009/08

[Section IV]

L'affaire concerne la publication, dans la version papier et sur le site web d'un journal national, d'articles et d'images extraites de séquences vidéo qui tendaient à montrer que le requérant avait participé à des orgies nazies avec des prostituées. Dans un montage de séquences vidéo également disponible sur le site web du journal, on pouvait voir le requérant se livrer à des activités sado-masochistes, notamment des séances de fessées, avec cinq femmes. L'intéressé n'avait pas été informé à l'avance de l'intention du journal de publier ces documents. Après la publication, il intenta une action en référé aux fins de faire retirer du site le montage vidéo. Cette mesure lui fut refusée au motif que les documents litigieux avaient déjà été largement diffusés et consultés, et ne revêtaient donc plus un caractère privé. En revanche, dans la procédure au principal sur l'action qu'il intenta pour atteinte à sa vie privée, la *High Court* statua en sa faveur, considérant que l'affaire n'aurait pu présenter un intérêt public que si les activités de l'intéressé avaient eu un caractère nazi, et que rien ne permettait de conclure que ce fût le cas en l'espèce. M. Mosley se vit octroyer 60 000 livres sterling à titre de dommages et intérêts. Le journal ne fit pas appel. Devant la Cour européenne, le requérant se plaint que le journal n'ait pas été tenu en droit interne de le prévenir avant la publication. Il soutient que s'il avait été averti à l'avance il aurait pu voir admise son action en référé, et les tribunaux auraient pu mettre en balance les intérêts concurrents protégés respectivement par l'article 10 et par l'article 8 de la Convention avant que l'histoire ne soit publiée et que sa vie privée ne soit mise à mal. Ainsi, il estime que le seul recours effectif pour de tels griefs tirés de l'article 8 serait une obligation légale d'avertir à l'avance les sujets de tels reportages de leur publication.

Communiquée sous l'angle des articles 8 et 13.

Vie privée et familiale

Publication de l'identité du requérant dans le jugement rendu en rapport avec sa séropositivité : violation

C.C. c. Espagne - 1425/06
Arrêt 6.10.2009 [Section III]

En fait – Le requérant, infecté par le VIH, fut déclaré en situation d'incapacité permanente

absolue en 2002 et réclama à sa compagnie d'assurances l'indemnisation prévue dans sa police d'assurance vie souscrite en 2000. En raison du refus de versement par cette dernière des montants réclamés, le requérant présenta une demande civile devant le juge de première instance. Le dossier médical complet du requérant fut versé au dossier de la procédure. Estimant que ce fait avait porté atteinte à son droit à l'intimité personnelle, il demanda la suppression de son identité et de toute référence au VIH dans les documents figurant au dossier et dans le jugement, ainsi que le huis clos de l'audience. Le juge rejeta ces demandes et les recours du requérant n'aboutirent pas.

En droit – Article 8 : la mesure incriminée constituait une ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit de l'intéressé au respect de sa vie privée, prévue par la loi de manière suffisamment prévisible. La mesure contestée par le requérant visait à permettre l'accès de la partie adverse aux informations médicales le concernant et qui constituaient l'objet de la procédure. Le juge devait pouvoir y accéder pour avoir une connaissance suffisante de l'affaire afin de se prononcer sur son bien-fondé. Elle tendait par conséquent à la protection des droits et libertés d'autrui et au bon déroulement de la procédure. La Cour doit rechercher s'il existait des raisons suffisantes pour justifier la divulgation, dans le texte du jugement rendu par le juge, de l'identité du requérant en toutes lettres et de sa séropositivité. Le juge aurait pu limiter l'étendue de la publicité de l'identité du requérant, conformément à la loi, pour des raisons d'ordre public et de protection des droits et libertés. Par ailleurs, la loi permet également de limiter l'accès au texte des jugements et arrêts lorsqu'ils risquent de porter atteinte au droit à l'intimité ou à la garantie de l'anonymat. Le fonctionnaire chargé du registre apprécie alors au cas par cas la nécessité de limiter l'accès en fonction de l'intérêt légitime de la personne qui souhaite accéder au dossier. Le requérant a demandé dans son recours de *reposición* que son nom soit effacé dans les documents de la procédure dans la mesure où sa maladie était mentionnée. Il aurait pu obtenir satisfaction si, dans les documents de la procédure accessibles au public et dans le jugement, son nom en toutes lettres avait été remplacé par des initiales. Cette solution aurait évité les problèmes pouvant se présenter ultérieurement concernant l'accès des personnes intéressées (et la définition dudit « intérêt ») au dossier de la procédure et au texte du jugement. En outre, la pratique consistant à omettre l'identification de certaines personnes dans les

décisions est celle suivie par le Tribunal constitutionnel espagnol lui-même. Cette approche est également suivie par la Cour. Eu égard aux circonstances particulières de la présente affaire, compte tenu notamment du principe de protection spéciale de la confidentialité des informations relatives à la séropositivité, sachant que leur divulgation peut avoir des conséquences dévastatrices sur la vie privée et familiale de la personne concernée et sur sa situation sociale et professionnelle, la publication de l'identité du requérant en toutes lettres en rapport avec son état de santé dans le jugement rendu ne se justifiait pas par un quelconque motif impérieux.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral.

Vie privée et familiale **Obligations positives**

Impossibilité pour un père d'accéder aux conclusions d'une enquête sociale dans le cadre d'une procédure concernant la garde de son fils : *violation*

Tsourlakis c. Grèce - 50796/07
Arrêt 15.10.2009 [Section I]

En fait – En 2000, le requérant se sépara de son épouse alors que leur enfant avait onze ans environ. En 2001, le tribunal de grande instance confia la garde de l'enfant exclusivement à la mère. Une enquête sociale fut ordonnée par la cour d'appel et confiée à la Société pour la protection de l'enfance. En 2005, la cour d'appel confia, de manière définitive, la garde de l'enfant à la mère. A la suite de cet arrêt, le requérant tenta d'obtenir une copie du rapport de la Société figurant au dossier tenu à la cour d'appel. Toutefois, il s'avéra que le dossier ne contenait pas ce document. La Société pour la protection de l'enfance l'informa qu'elle ne pouvait pas satisfaire à sa demande du fait que le rapport était confidentiel et établi à la seule attention de la cour d'appel. Le requérant saisit alors le médiateur de la République. Celui-ci informa le requérant que la Société ne pouvait pas lui communiquer une copie du rapport car il n'avait pas formulé sa demande par l'intermédiaire du procureur compétent. Le requérant invita le procureur près le tribunal correctionnel à appuyer sa requête mais celui-ci rejeta cette demande.

En droit – Article 8 : l'impossibilité pour le requérant d'avoir accès au rapport de la Société

pour la protection de l'enfance postérieurement à l'arrêt de la cour d'appel concerne l'exercice par le requérant de son droit à un accès effectif à des informations concernant tant sa vie privée que sa vie familiale. La législation nationale concernant l'utilisation du rapport établi à la suite d'une enquête sociale n'est pas d'une grande limpidité. Par ailleurs, les informations contenues dans ce rapport étaient pertinentes pour le requérant et pour sa relation avec son fils. Si la cour d'appel a estimé que l'intérêt de l'enfant imposait de ne pas l'éloigner de la mère, elle a reconnu que le requérant faisait preuve d'une grande affection envers lui. La communication du rapport aurait donc permis au requérant de prendre connaissance d'éventuels points négatifs contenus dans celui-ci et ayant pu influencer la décision des juges et, le cas échéant, de les prendre en considération pour l'avenir en vue d'améliorer sa relation avec son fils. De plus, il apparaît que le requérant avait aussi participé à l'élaboration du rapport et il était donc légitime qu'il puisse connaître la manière dont les informations qu'il avait fournies étaient analysées et prises en compte par la Société pour la protection de l'enfance. Le refus en substance non motivé des autorités à consentir à la divulgation du rapport après la fin de la procédure devant la cour d'appel s'analyse en une méconnaissance de l'obligation positive d'assurer le respect effectif du droit du requérant à sa vie privée et familiale. Or il appartient aux autorités de démontrer qu'il existe des raisons impérieuses justifiant la non-divulgation à l'intéressé d'un rapport contenant des informations personnelles le concernant directement. En l'espèce, ni les autorités compétentes ni le Gouvernement n'avancent de telles raisons, et le rapport litigieux contenait, par la force des choses, des informations de cette nature.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 9

Liberté de religion

Refus d'enregistrer des groupes religieux ne pouvant démontrer au moins quinze ans d'existence ou leur affiliation à une organisation religieuse centralisée : *violation*

Kimlya et autres c. Russie - 76836/01 et 32782/03
Arrêt 1.10.2009 [Section I]

En fait – Les premier et deuxième requérants sont membres fondateurs de branches de l'Église de scientologie en Russie. En 1994, le premier centre d'étude de la dianétique (la doctrine de l'Église de scientologie) fut enregistré en tant qu'organisation non gouvernementale. La réinscription du centre lui fut par la suite refusée au motif que ses objectifs étaient «de nature religieuse». Ultérieurement, les autorités refusèrent d'enregistrer en tant qu'organisations religieuses locales les branches de l'Église fondées par les requérants au motif qu'elles n'étaient pas en mesure de prouver qu'elles existaient depuis au moins quinze ans dans la région.

En droit – Article 9 interprété à la lumière de l'article 11 : a) *Applicabilité* – La Cour relève d'emblée qu'il n'y a pas de consensus au niveau européen quant à la nature religieuse des enseignements de la scientologie, et qu'il ne lui incombe pas de décider si un ensemble de croyances et de pratiques peut être considéré comme une «religion» aux fins de l'article 9. Cependant, les autorités russes étant convaincues de la nature religieuse des branches de l'Église de scientologie concernées, elle conclut que l'article 9 est applicable en l'espèce. De plus, étant donné que les communautés religieuses sont normalement constituées en structures organisées et que le grief des requérants concerne une restriction alléguée au droit de s'associer librement avec ses coreligionnaires, l'article 9 doit également être examiné à la lumière de l'article 11.

b) *Fond* – Un «groupe religieux» dépourvu de personnalité juridique ne peut détenir ni exercer les droits liés au statut de personne morale, tels que ceux de posséder ou de louer des biens, d'avoir un compte bancaire, d'engager des employés, ou encore d'ester en justice. Or ces droits sont essentiels pour l'exercice du droit de manifester sa religion. De plus, en droit russe, seules les «organisations religieuses» enregistrées pouvaient exercer certains droits, par exemple ceux de créer des lieux de culte, de tenir des services religieux dans des lieux accessibles au public, ou de produire, d'obtenir et de distribuer de la littérature religieuse. Dès lors, le statut restreint des groupes religieux non enregistrés ne permettait pas aux membres de ces groupes de jouir effectivement de leur droit à la liberté de religion et d'association. Il y a donc bien eu ingérence dans les droits des requérants garantis par l'article 9. Cette ingérence était prévue par la législation interne et poursuivait le but légitime de protéger l'ordre public. Toutefois, les requérants se sont vu refuser l'enregistrement non pas en raison d'un quelconque manquement de leur part mais par la simple application automatique

d'une disposition légale selon laquelle le groupe religieux devait exister depuis au moins quinze ans. Le motif de refus de l'enregistrement était donc purement formel, et non lié au fonctionnement des groupes religieux concernés. Le Gouvernement n'a invoqué aucun besoin social impérieux à l'appui d'une telle restriction, et n'a avancé aucun motif pertinent et suffisant pour justifier l'attente prolongée que devaient subir les groupes religieux avant de pouvoir obtenir la personnalité juridique. En outre, la disposition litigieuse ne visait que des communautés religieuses de base qui ne pouvaient prouver ni leur présence dans une région du territoire russe ni leur affiliation à une organisation religieuse centralisée. Il semble donc que seuls les groupes religieux nouvellement apparus, qui ne s'inscrivaient pas dans une structure hiérarchique stricte d'Église, ont subi les effets de la «règle des quinze ans». Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que l'on ne peut considérer que l'atteinte portée aux droits à la liberté de religion et d'association des requérants était nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : octroi au premier et au deuxième requérant de 5 000 EUR chacun pour préjudice moral.

Condamnation d'un objecteur de conscience refusant d'accomplir son service militaire : non-violation

Bayatyan c. Arménie - 23459/03
Arrêt 27.10.2009 [Section III]

En fait – Après avoir été déclaré apte au service militaire, le requérant, témoin de Jéhovah, informa les autorités qu'il refusait d'accomplir ses obligations militaires pour des raisons de conscience, mais qu'il était disposé à effectuer un service civil de remplacement. Il ne répondit pas à la convocation au service militaire en mai 2001 et déménagea temporairement afin de ne pas être forcé d'effectuer son service. Il fut inculpé pour avoir refusé d'exécuter ses obligations militaires et condamné de ce chef en 2002 à un an et six mois d'emprisonnement. A l'époque, aucune loi en Arménie ne prévoyait un service de remplacement pour les objecteurs de conscience.

En droit – Article 9 : la Cour note tout d'abord que la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe ont adopté des lois prévoyant un service de remplacement pour les objecteurs de conscience.

Toutefois, l'article 9 doit être lu à la lumière de l'article 4 § 3 b), qui exclut de la définition de travail forcé « tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, un autre service à la place du service militaire obligatoire ». Il s'ensuit que l'on ne saurait interpréter l'article 9 comme garantissant le droit de refuser d'accomplir le service militaire pour des raisons de conscience. A l'époque en question, l'Arménie n'avait pas encore reconnu le droit à l'objection de conscience mais s'était officiellement engagée à le faire et, dans l'intervalle, à gracier tous les objecteurs de conscience condamnés et à leur permettre d'effectuer un service civil de remplacement dès l'adoption de la loi en question. La condamnation du requérant n'emporte donc pas violation de ses droits garantis par la Convention. Bien qu'il pût légitimement s'attendre, eu égard à ce qui précède, à être autorisé à accomplir un service de remplacement au lieu de purger sa peine, on ne saurait considérer que les autorités ont méconnu leurs obligations en le condamnant pour refus d'effectuer son service militaire. Enfin, la Cour note que l'Arménie a adopté en 2003 une loi sur le service de remplacement, mais estime que la teneur de ce texte et ses modalités d'application ne sont pas pertinentes en l'espèce.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Editeurs d'un article satirique sur les méthodes publicitaires utilisées par un fabricant de produits alimentaires condamnés au civil à verser des dommages et intérêts : violation

Kuliś et Różycki c. Pologne - 27209/03
Arrêt 6.10.2009 [Section IV]

En fait – Le premier requérant possède une maison d'édition, laquelle publie un hebdomadaire et son supplément pour enfants. Le second requérant était le rédacteur en chef du magazine. Dans le supplément fut publié un article critiquant une campagne de publicité d'un fabricant de pommes chips. La publicité en question qualifiait de « meurtrier » un personnage populaire (Reksio) de bande dessinée pour enfants. La première page du supplément montrait un garçon qui tenait un paquet portant le nom du fabricant de chips et

qui disait à Reksio : « Ne t'inquiète pas, je serais aussi un meurtrier si je mangeais cette saleté ! » Au-dessus du dessin figurait un grand titre : « Les enfants polonais choqués par une publicité pour des chips, « Reksio est un meurtrier ». L'article lui-même était en deuxième page. Le fabricant engagea contre les deux requérants une action civile pour la protection de ses droits personnels et obtint des excuses, le remboursement de ses frais et dépens ainsi que la condamnation des requérants à verser un don à une organisation caritative. En imposant cette dernière mesure, le tribunal régional estima que l'article des requérants avait jeté le discrédit sur les produits de la société par l'utilisation de termes fortement péjoratifs suggérant le dégoût et la répulsion. Les requérants furent déboutés de leurs recours.

En droit – Article 10 : la seule question qui se pose est de savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique à la protection de la réputation ou des droits d'autrui. Les juridictions internes ont considéré que le terme de « saleté » employé dans le dessin visait à discréditer, sans raison, le produit en cause. De l'avis de la Cour, cependant, les tribunaux nationaux n'ont pas accordé une attention suffisante à l'argument selon lequel le dessin satirique était une riposte à ce que les requérants estimaient être une campagne de publicité inacceptable visant de jeunes enfants, une campagne qui utilisait des slogans faisant allusion non seulement à un personnage de bande dessinée mais aussi à un comportement sexuel et culturel, de manière peu appropriée. Cette situation a manifestement soulevé des questions d'intérêt général. De plus, l'intention primordiale des requérants n'était pas de dénigrer la qualité des chips mais de sensibiliser l'opinion publique aux types de slogans employés par le fabricant et au caractère inacceptable de pareils procédés destinés à faire vendre. Enfin, en remplissant son devoir de communiquer des informations et des idées sur des questions d'intérêt général, la presse peut recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation. Si les requérants ont eu recours à des termes excessifs, ils ne l'ont fait qu'en réaction à une campagne de publicité qui a manqué de sensibilité et n'a guère tenu compte de l'âge et de la vulnérabilité des enfants. Le mode d'expression des requérants a donc été choisi en fonction du type de slogans auquel ils réagissaient et, dans ce contexte, il n'a pas excédé les limites autorisées à une presse libre. En conclusion, les motifs présentés par les juridictions internes ne sauraient passer pour pertinents et suffisants pour justifier l'ingérence,

laquelle était disproportionnée au but légitime poursuivi.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: octroi au premier requérant de 7 200 EUR pour dommage matériel et de 3 000 EUR pour préjudice moral.

Journaliste empêché d'accéder à Davos lors du Forum économique mondial en vertu d'une interdiction imposée de manière générale par la police: violation

Gsell c. Suisse - 12675/05
Arrêt 8.10.2009 [Section V]

En fait – Le requérant est journaliste et rédacteur d'une revue spécialisée en gastronomie. En 2001, en marge de la réunion annuelle à Davos du World Economic Forum (WEF) eut lieu une conférence internationale indépendante, à l'initiative de diverses organisations altermondialistes. Le requérant, chargé de rédiger un article sur ces manifestations et leurs effets sur la restauration et l'hôtellerie locales, se vit refuser l'entrée à Davos par la police qui avait pris de nombreuses mesures de sécurité, une manifestation non autorisée et des perturbations ayant été annoncées. La plainte portée par le requérant auprès des autorités fut déclarée irrecevable. Le Tribunal fédéral rejeta quant à lui les recours de droit public formés par le requérant.

En droit – Article 10: le requérant n'a pas été visé spécifiquement en sa qualité de journaliste par la mesure litigieuse. Toutefois, cette mesure imposée de manière générale par la police cantonale à toutes les personnes qui voulaient se rendre à Davos s'analyse en une ingérence dans l'exercice de sa liberté d'expression, car le requérant voulait s'y rendre en vue de rédiger un article sur un sujet bien déterminé. Or l'interdiction faite au requérant n'était fondée sur aucune base légale explicite. En revanche, les autorités internes et, en dernière instance, le Tribunal fédéral ont comblé ce vide juridique en ayant recours à la clause générale de police en vertu de l'article 36, alinéa 1^{er}, de la Constitution fédérale, selon lequel les autorités peuvent recourir à cette clause en cas de « danger sérieux, direct et imminent ». Le Tribunal fédéral avait par ailleurs précisé en 2000 que la clause générale de police était conçue pour faire face à de « graves situations d'urgence », dans lesquelles il n'existait pas d'autres moyens juridiques de remédier à un « danger concret et imminent », mais

que les autorités compétentes n'avaient pas le droit d'y avoir recours dans des cas prévisibles et répétitifs. En l'espèce, on peut reconnaître qu'il était extrêmement difficile pour les autorités d'analyser la situation et d'apprécier précisément les risques, inhérents au WEF et au mouvement altermondialisation, pour l'ordre et la sécurité publics. En outre, la menace était sans doute effectivement sérieuse. Par contre, la Cour n'est pas convaincue que l'ampleur des manifestations réellement enregistrées ne fût pas prévisible pour les autorités compétentes, vu les événements qui s'étaient déroulés auparavant au niveau mondial et dans le contexte du WEF. En effet, selon le Tribunal fédéral, des événements non pacifiques ayant eu lieu dans d'autres villes dans le contexte d'autres conférences – en particulier des émeutes à Nice en décembre 2000, soit seulement quelques semaines avant le WEF de 2001 – donnaient aux autorités compétentes des raisons de croire à des menaces graves pour cette réunion-là. Les circonstances entourant le WEF de 2001 pouvaient ainsi être considérées comme un cas prévisible et répétitif au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Or les autorités responsables auraient pu, voire dû, réagir plus tôt afin d'appuyer la mesure litigieuse sur une base légale plus précise que l'article 36, alinéa 1^{er}, de la Constitution fédérale. Par ailleurs, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour être valables les mesures limitant la liberté de réunion devaient être ciblées, c'est-à-dire être dirigées contre celui qui est à l'origine du trouble ou de la menace grave qui pèse sur l'ordre public. Or, dans la présente affaire, les autorités ont omis de faire une distinction entre les personnes potentiellement violentes et les manifestants pacifiques. Le requérant a donc été victime d'une interdiction imposée de manière générale par la police cantonale à toutes les personnes qui voulaient se rendre à Davos. Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, les autorités compétentes n'avaient pas le droit de recourir à la clause générale de police. Partant, le refus des autorités de laisser le requérant entrer à Davos n'était pas prévu par la loi.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 1 026 EUR pour dommage matériel; constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

Candidature d'un professeur refusée par une université confessionnelle en raison d'opinions prétendument hétérodoxes: violation

Lombardi Vallauri c. Italie - 39128/05

Arrêt 20.10.2009 [Section II]

En fait – A partir de 1976, le requérant fut chargé de l'enseignement de la philosophie du droit au sein de la faculté de droit de l'université catholique du Sacré-Cœur de Milan, sur la base de contrats renouvelés tous les ans. A la suite de la publication de l'avis de concours pour l'année académique 1998/1999, le requérant se porta candidat. La Congrégation pour l'Education catholique, organisme du Saint-Siège, communiqua au président de l'université que certaines positions du requérant « s'oppos[ai]ent nettement à la doctrine catholique » et que, « dans le respect de la vérité, du bien des étudiants et de celui de l'université », le requérant ne devait plus enseigner au sein de cette dernière. Le Conseil de la faculté de droit de l'université se réunit et, constatant que le Saint-Siège n'avait pas donné son accord quant à la nomination du requérant, décida de ne pas prendre en considération la candidature de ce dernier. Le recours du requérant devant le tribunal administratif régional, tout comme son appel devant le Conseil d'Etat, fut rejeté.

En droit – Article 10 : a) *Applicabilité* – Se référant à sa jurisprudence, la Cour constate que la protection de l'article 10 s'étend à la sphère professionnelle des enseignants. Par ailleurs, les faits à l'origine du non-renouvellement du contrat du requérant étaient constitués par « certaines positions s'opposant nettement à la doctrine catholique » qui relèvent, de toute évidence, de l'exercice de la liberté d'expression de celui-ci. Partant, l'exception du Gouvernement tirée de l'incompatibilité *ratione materiae* de ce grief avec les dispositions de la Convention doit être rejetée.

b) *Fond* : la décision du Conseil de faculté, constitutive d'une ingérence, était prévue par la loi et visait la protection d'un droit d'autrui, en l'occurrence l'intérêt de l'université à inspirer son enseignement de la doctrine catholique. Quant à la nécessité de la mesure litigieuse, il convient de prendre en considération, d'une part, le droit du requérant à la liberté d'expression qui implique celui de transmettre des connaissances sans restriction et, d'autre part, l'intérêt de l'université à dispenser un enseignement suivant des convictions religieuses qui lui sont propres.

En ce qui concerne la phase administrative devant le Conseil de faculté, il convient de relever que, dans sa décision de ne pas prendre en considération la candidature du requérant, le Conseil de faculté n'a pas communiqué à ce dernier (ni n'a évalué)

dans quelle mesure les opinions prétendument hétérodoxes qui lui étaient reprochées se reflétaient dans son activité d'enseignement et comment, de ce fait, celles-ci étaient susceptibles d'affecter l'intérêt susmentionné de l'université. Le contenu même de ces « positions » est resté totalement inconnu.

En ce qui concerne l'efficacité du contrôle juridictionnel sur la procédure administrative, la Cour estime qu'en l'espèce il n'appartenait pas aux autorités nationales d'examiner la substance de la décision émanant de la Congrégation. Toutefois les juridictions administratives internes ont limité leur examen de la légitimité de la décision litigieuse au fait que le Conseil de faculté avait constaté l'existence d'une telle décision. Ce faisant, les juges nationaux ont refusé de mettre en question le fait que le Conseil de faculté n'ait pas communiqué au requérant les opinions qui lui étaient reprochées. De plus, le manque de connaissance de la part du requérant des raisons à la base de son éloignement a, en lui-même, écarté toute possibilité d'exercice d'un débat contradictoire. Cet aspect non plus n'a pas fait l'objet d'un examen par les tribunaux internes. Le contrôle juridictionnel sur l'application de la mesure litigieuse n'a donc pas été adéquat en l'espèce.

En conclusion, l'intérêt de l'université à dispenser un enseignement inspiré de la doctrine catholique ne pouvait pas s'étendre jusqu'à atteindre la substance même des garanties procédurales dont le requérant jouit au sens de l'article 10. L'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 6 § 1 : dans la mesure où la réception d'un acte émanant d'un Etat non partie à la Convention a produit des effets juridiques dans le cadre de la décision du Conseil de faculté, celle-ci tombant sous la compétence des autorités judiciaires internes, il incombe à la Cour de vérifier si les décisions de ces dernières ont été conformes aux droits du requérant garantis par l'article 6 § 1. Les juridictions internes ont estimé ne pas pouvoir statuer sur la légitimité de la décision administrative incriminée, à partir du moment où mention était faite de la décision du Saint-Siège. De l'avis de la Cour, cela a constitué une limitation au droit du requérant d'accéder effectivement à un tribunal, laquelle est admise par l'article 6 de la Convention, pourvu qu'elle tende à un but légitime et soit proportionnée à ce dernier. Cette limitation ne saurait de toute manière entraîner l'exclusion du droit du requérant dont il est question. Pour ce qui

est de la proportionnalité de la mesure en cause, la Cour réitère que les juges nationaux ont refusé de mettre en question l'omission de l'indication, d'une part, des points de prétendue hétérodoxie du requérant et, d'autre part, du lien existant entre les opinions exprimées par celui-ci et son activité d'enseignement. De plus, le manque de connaissance de la part de ce dernier des raisons à la base de son éloignement a, en lui-même, écarté toute possibilité d'exercice d'un débat contradictoire. Cet aspect non plus n'a pas fait l'objet d'un examen par les tribunaux internes. De l'avis de la Cour, le contrôle juridictionnel sur l'application de la mesure litigieuse n'était donc pas adéquat en l'espèce. Le requérant n'a pas bénéficié d'un droit d'accès effectif à un tribunal.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

Décisions de justice suspendant la publication de journaux dans le cadre de la législation antiterroriste : violation

Ürper et autres c. Turquie - 14526/07 et al.
Arrêt 20.10.2009 [Section II]

En fait – Les requérants étaient propriétaires, directeurs généraux, rédacteurs en chef, directeurs de l'information et journalistes de quatre quotidiens, dont la parution fut régulièrement suspendue en 2006 et 2007 pour des périodes allant de quinze jours à un mois, en application d'ordonnances judiciaires rendues *ex parte* au titre de la législation antiterroriste. Les journaux furent accusés d'avoir fait de la propagande en faveur d'une organisation terroriste, cautionné les crimes commis par cette organisation et divulgué l'identité de fonctionnaires impliqués dans la lutte antiterroriste, faisant ainsi de ces personnes des cibles d'attaques terroristes. Les requérants contestèrent en vain les ordonnances de suspension.

En droit – Article 10 : les dangers inhérents aux restrictions préalables à la publication, spécialement dans le cas de la presse, appellent de la part de la Cour l'examen le plus scrupuleux. Si celle-ci a déjà estimé dans des affaires précédentes (voir, par exemple, l'arrêt *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, n° 13585/88, 26 novembre 1991) que de telles restrictions n'étaient pas en soi incompatibles avec la Convention, dans le cas des requérants les décisions de suspension n'ont pas concerné certains

articles déterminés, mais tous les exemplaires des quotidiens devant paraître à des dates futures, dont le contenu n'était pas connu au moment où les décisions judiciaires ont été prises. De l'avis de la Cour, tant l'article 6 § 5 de la loi sur la prévention du terrorisme que les ordonnances judiciaires étaient fondés sur l'hypothèse que les requérants, dont la « culpabilité » a été établie sans procès dans le cadre d'une procédure à laquelle ils n'ont pas participé, commettraient le même type d'infractions à l'avenir. En conséquence, l'effet préventif des ordonnances de suspension équivalait à des sanctions implicites visant à dissuader les requérants de publier à l'avenir des articles similaires et à entraver leurs activités professionnelles, alors que des mesures moins draconiennes – comme la confiscation d'exemplaires particuliers des journaux ou des restrictions à la parution d'articles spécifiques – auraient pu être envisagées. Dès lors, en suspendant la parution et la diffusion des journaux, même pendant une courte période, les juridictions internes ont apporté des limitations injustifiées au rôle indispensable de « chien de garde » que joue la presse. La pratique consistant à interdire la parution future de l'intégralité des exemplaires de journaux en vertu de l'article 6 § 5 de la loi va au-delà des restrictions nécessaires dans une société démocratique, et s'analyse plutôt en censure.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : indemnités allant de 5 000 EUR à 40 000 EUR accordées aux propriétaires des journaux au titre du dommage matériel ; octroi de 1 800 EUR à chacun des requérants au titre du préjudice moral.

Magazine condamné à verser des dommages et intérêts à l'issue d'une action en diffamation intentée par un ministre : non-violation

Europapress Holding d.o.o. c. Croatie - 25333/06
Arrêt 22.10.2009 [Section I]

En fait – La société requérante est une société éditrice de journaux et magazines. En 1996 fut publié dans un de ses hebdomadaires un article intitulé « Le ministre Š. menace la journaliste E.V. avec un pistolet ! » et relatant un incident à l'occasion duquel le ministre des Finances d'alors, au cours d'une altercation avec une journaliste, aurait pris le pistolet d'un agent de sécurité et l'aurait pointé sur la journaliste en lui disant qu'il allait la tuer, avant de rire bruyamment de sa

plaisanterie. Le ministre poursuit la société requérante, laquelle, pour sa défense, soutint que les informations étaient véridiques, présentaient un intérêt général et provenaient d'une source fiable, à savoir E.V. elle-même. Il était également affirmé qu'on avait procédé à des vérifications auprès d'une source proche du gouvernement (non identifiée) avant la publication. Après avoir entendu les dépositions de témoins oculaires qui divergeaient du récit exposé dans l'article, le tribunal municipal estima d'après les faits que le magazine avait publié des informations inexacts sans vérifier sérieusement leur véracité. Il accorda des dommages-intérêts et une indemnité pour frais et dépens au ministre.

En droit – Article 10 : la seule question dont la Cour est saisie est celle de savoir si l'ingérence dans l'exercice par la société requérante de sa liberté d'expression, ingérence prévue par la loi et tournée vers le but légitime de protection de la réputation et des droits d'autrui, était nécessaire dans une société démocratique. L'article 10 ne garantit pas une liberté d'expression sans aucune restriction, même quand il s'agit, comme en l'espèce, de rendre compte dans la presse de questions sérieuses d'intérêt général ou concernant des personnalités politiques. L'exercice de cette liberté comporte des devoirs et responsabilités qui peuvent revêtir de l'importance lorsque l'on risque de porter atteinte à la réputation de particuliers. Les journalistes doivent agir de bonne foi, de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique. L'article en cause rapportait des allégations factuelles précises susceptibles d'être prouvées. Or il était rédigé d'une manière qui ne laissait au lecteur aucun doute sur la véracité des informations et, loin d'indiquer qu'il ne faisait que rapporter les déclarations d'autres personnes, faisait siennes les affirmations litigieuses. La société requérante était donc tenue de prouver leur véracité. En outre, des témoins oculaires ont certifié devant le tribunal qu'à aucun moment E.V. n'a eu une arme pointée sur elle, et E.V. elle-même s'est avérée incapable d'affirmer le contraire. Dès lors, rien ne peut amener la Cour à s'écarter des conclusions des juridictions internes selon lesquelles la société requérante a failli à démontrer la véracité des informations qu'elle avait publiées. En outre, alors que la gravité des allégations impliquait qu'elles soient justifiées de manière sérieuse, rien ne démontre que le magazine ait tenté de prendre contact avec le ministre ou l'un des témoins oculaires. Au contraire, il s'est fié à sa source proche du gouvernement, qui manifestement n'avait pas

assisté à l'incident. Dès lors, la société requérante n'a pas correctement vérifié les informations avant la publication. Si, eu égard aux contraintes de temps, le magazine avait souhaité sortir l'article sans procéder à des vérifications sérieuses au préalable, une approche plus prudente aurait été souhaitable, et il aurait dû être clairement précisé que les informations émanaient de E.V. et ne constituaient donc pas des faits avérés. Enfin, ni l'octroi de dommages-intérêts ni le montant de ceux-ci ne semblent excessifs, d'autant que ce ne sont pas des individus qui ont été condamnés au versement, mais la société requérante. En somme, les juridictions internes ont indiqué des motifs « pertinents » et « suffisants » à l'appui de leurs décisions, et les dommages-intérêts qu'elles ont ordonné à la société requérante de verser n'étaient pas disproportionnés au but légitime poursuivi.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ARTICLE 11

Liberté d'association

Dissolution d'une association au motif qu'elle aurait méconnu la loi et ses propres statuts : violation

*Tebieti Mühafize Cemiyeti et Israfilov
c. Azerbaïdjan - 37083/03
Arrêt 8.10.2009 [Section I]*

En fait – L'association requérante fut enregistrée par le ministère de la Justice (« le ministère ») en 1995. En vertu de ses propres statuts, elle devait tenir une assemblée générale tous les cinq ans, ce qu'elle ne fit qu'en 2002. Deux semaines plus tard, elle reçut du ministère une lettre¹ la priant de remédier à certaines infractions à la législation nationale et à ses propres statuts. L'association répondit qu'elle avait tenu une assemblée et entrepris des démarches aux fins de la mise en conformité de ses statuts avec les exigences légales. Le ministère émit alors un deuxième avertissement, qui faisait état d'irrégularités quant à la convocation de la réunion d'août 2002, en raison notamment de prétendues erreurs dans les fichiers des adhérents

1. En vertu de l'article 31 de la loi sur les organisations non gouvernementales, un avertissement peut être adressé à toute ONG ayant commis des « actes incompatibles avec les objectifs » de la loi. Une décision judiciaire de dissolution peut être rendue si l'ONG en question reçoit plus de deux avertissements écrits en une année.

et des branches de l'association. Fin octobre 2002 fut adressé un troisième avertissement, qui relevait qu'aucune information n'avait été donnée concernant l'observation des exigences contenues dans les deux précédentes lettres. Le troisième avertissement indiquait par ailleurs que l'association avait enfreint une interdiction légale faite aux associations publiques de s'immiscer dans les activités de sociétés privées. En mars 2003, le ministère obtint une décision judiciaire de dissolution de l'association pour manquement à remédier aux infractions évoquées dans les trois lettres d'avertissement. L'association fut dissoute à l'issue de recours dont elle avait été déboutée.

En droit – Article 11 : la Cour est disposée à admettre que la dissolution de l'association requérante poursuivait le but légitime consistant à protéger les droits et libertés d'autrui. Le point de savoir si cette ingérence était prévue par la loi doit être examiné en même temps que la question – plus vaste et étroitement liée au premier point – de savoir si elle était nécessaire dans une société démocratique. Il y a des interrogations quant à la prévisibilité de la législation, qui était libellée en des termes généraux et semblait conférer une ample latitude au ministère de la Justice. Singulièrement, la notion d'activités « incompatibles avec les objectifs » de la loi sur les organisations non gouvernementales, qui semble englober un éventail illimité de questions, vu la sévérité de l'unique sanction possible – la dissolution obligatoire –, aurait dû être délimitée avec précision. En outre, il n'y avait pas de règles claires régissant les questions telles que l'étendue des pouvoirs d'intervention du ministère dans la gestion et les activités internes d'une association, la procédure à suivre pour mener une inspection ou encore le délai accordé pour remédier à une éventuelle carence.

Les autorités internes, à l'appui de leur décision de dissoudre l'association, ont allégué que celle-ci avait enfreint certaines règles de gestion interne et qu'elle était impliquée dans des activités illégales.

En ce qui concerne le premier motif, la Cour observe que la liberté d'association n'empêche pas les Etats de définir des règles et des prescriptions en matière de gouvernance et de gestion des entreprises, puis de s'assurer qu'elles sont respectées. Pareilles règles permettent de garantir les droits des adhérents de participer à la gestion et aux activités de l'association, ainsi que d'empêcher un usage abusif du statut juridique dont jouissent les entités non commerciales et des privilèges économiques associés. L'association requérante a manifestement commis une faute en négligeant de convoquer une

assemblée générale pendant environ sept ans et de mettre ses statuts en conformité avec la législation nationale. Cependant, avant même de recevoir le premier avertissement, elle avait tenté de redresser la situation en convoquant une assemblée générale, et elle aurait dû se voir donner une chance véritable de remédier à ses défaillances. Les accusations se sont au contraire portées sur d'autres manquements allégués, et le ministère a émis deux nouveaux avertissements en un laps de temps relativement bref, donnant chaque fois à l'association un délai de dix jours seulement pour remédier à la situation, ce sans fournir de précisions sur les mesures requises. Ce délai, qui semble avoir été fixé arbitrairement, était apparemment trop court pour donner à l'association une chance véritable de redresser la situation. En toute hypothèse, il ne semblait guère justifié que le ministère s'immisce dans le fonctionnement interne de l'association ainsi qu'il l'a fait dans les deux derniers avertissements, surtout en l'absence de plaintes des adhérents. S'il est légitime que les Etats définissent un minimum d'exigences concernant le rôle et la structure des organes directeurs d'une association, il n'appartient pas aux autorités de veiller à l'observation de chaque formalité prévue dans les propres statuts d'une association. Quoi qu'il en soit, les tribunaux nationaux n'ont pas mené d'enquête indépendante sur les manquements allégués de l'association mais ont simplement admis, sans les mettre en doute, les conclusions des agents du ministère de la Justice ; il n'y avait donc pas de preuves sérieuses que ces manquements étaient bien réels ou qu'ils constituaient un motif impérieux d'ingérence. Dès lors, les autorités nationales n'ont pas justifié l'ingérence par des motifs pertinents et suffisants. Enfin, la dissolution pure et simple était une réponse disproportionnée à un simple manquement à respecter certaines règles de gestion interne, et il y avait lieu de prendre des mesures moins radicales.

En ce qui concerne le second motif, à savoir la participation à des activités illégales, les accusations étaient extrêmement vagues, libellées sommairement et dépourvues de précisions. Les tribunaux nationaux s'en sont simplement tenus aux allégations du ministère, sans examiner aucune preuve directe d'une éventuelle faute ni entendre les dépositions de témoins ou victimes allégués. En conclusion, les accusations en question n'ont pas été prouvées et la décision de dissoudre l'association requérante pour ce motif était véritablement arbitraire.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 8 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 13

Recours effectif

Droit à un recours effectif pour un grief ayant trait à la durée d'une procédure pénale :

dessaisissement au profit de la Grande Chambre

McFarlane c. Irlande - 31333/06

[Section III]

En janvier 1998, le requérant fut libéré de prison en Irlande du Nord puis en franchit la frontière pour gagner l'Irlande. Il y fut arrêté en rapport avec un enlèvement qui avait eu lieu en décembre 1983. Un rapport médico-légal établi à l'époque avait conclu dès le début que des empreintes digitales prélevées sur les lieux du crime étaient celles de l'intéressé, mais la police irlandaise avait choisi d'attendre sa sortie de prison avant de l'interroger. Le requérant forma une demande de contrôle judiciaire pour attaquer ces mesures, alléguant que le délai d'ouverture des poursuites à son encontre et la non-conservation des empreintes digitales d'origine rendraient son procès inéquitable. Par une ordonnance rendue en juillet 2003, la *High Court* interdit la tenue du procès du fait de la perte de ces éléments de preuve mais écarta le grief tiré par lui du délai incriminé. L'interdiction du procès fut annulée par la Cour suprême en mars 2006 au motif que, bien que les empreintes digitales eussent été perdues, le rapport médico-légal avait été conservé. La Cour suprême jugea en outre qu'il était tout à fait légitime que la police irlandaise attendît la sortie de prison de l'intéressé avant de le questionner étant donné que les preuves étaient insuffisantes pour ouvrir les poursuites avant l'interrogatoire et que les conditions dans lesquelles celui-ci aurait été conduit en prison en Irlande du Nord auraient été entièrement différentes. Après que le dossier eût été transmis au juge, l'intéressé forma une autre demande de contrôle judiciaire, soutenant cette fois-là que le laps de temps écoulé depuis son arrestation en janvier 1998 était contraire à l'exigence de délai raisonnable découlant de l'article 6 § 1 de la Convention. Cette demande fut rejetée par la *High Court*, dont la décision fut confirmée par la Cour suprême. Cette dernière releva entre autres que la seule mesure précisément demandée par l'intéressé était une ordonnance interdisant le procès et conclut que, à supposer même que son droit constitutionnel à être jugé dans les meilleurs délais eût été enfreint, prononcer cette mesure n'était pas justifié au vu des circonstances. Une distinction devait être établie

entre un constat de durée excessive d'une procédure sur le terrain de l'article 6, donnant lieu à l'octroi d'une satisfaction équitable, et la mise en balance à laquelle les tribunaux nationaux doivent se livrer lorsqu'ils examinent si l'interdiction d'un procès doit être ordonnée. Le requérant n'avait pas demandé de dommages-intérêts et la Cour suprême n'avait pas pour tâche de se prononcer *in abstracto* sur la possibilité d'en obtenir à titre de remède.

Devant la Cour européenne, le requérant soutient que la durée de cette procédure a été excessive (article 6 § 1) et qu'il ne disposait d'aucun recours effectif à cet égard (article 13). Il formule d'autres griefs sur le terrain des articles 6 § 3 et 8.

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

Non-renouvellement du contrat de professeur d'un prêtre marié : *affaire communiquée*

Fernández Martínez c. Espagne - 56030/07

[Section III]

Le requérant fut ordonné prêtre en 1961. En 1984, il sollicita auprès du Vatican la dispense de l'obligation de célibat. En 1985, il épousa civilement son actuelle femme, avec qui il a eu cinq enfants. Depuis 1991, il exerçait en tant que professeur de religion et morale catholiques dans un lycée public. En 1996, un journal publia un article sur le « Mouvement pro-célibat optionnel » des prêtres, dans lequel le requérant apparaissait avec sa famille assistant à l'une des rencontres du mouvement, dont il était membre. En 1997, le Vatican accorda au requérant la dispense de célibat. Puis l'Evêché communiqua au ministère de l'Education son intention de ne pas renouveler le contrat du requérant pour l'année scolaire 1997/1998 et la notifia au requérant. Ce dernier contesta judiciairement cette décision et en troisième instance forma un recours d'*amparo* auprès du Tribunal constitutionnel qui le rejeta en 2007. La haute juridiction reconnut que le non-renouvellement du contrat du requérant avait été déclenché par l'article paru dans le journal, considéré comme constitutif de scandale. En outre, elle estima que les ingérences dans les droits du requérant n'étaient ni disproportionnées ni inconstitutionnelles, et qu'elles étaient justifiées par leur nature religieuse en rapport avec les règles de la confession à laquelle le requérant appartenait

librement et dont il prétendait dispenser le credo dans un centre d'enseignement public. Le requérant sollicita la nullité de cet arrêt, au motif que deux des magistrats de la chambre ayant rendu l'arrêt étaient connus par leurs affinités avec l'Eglise catholique. Le Tribunal constitutionnel rejeta la demande de nullité car le seul recours possible contre un arrêt de la haute juridiction était la demande d'éclaircissement.

Communiquée sous l'angle de l'article 6 § 1, de l'article 8 combiné avec l'article 14, et des articles 9 et 10 de la Convention.

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)—

Condition de résidence posée pour l'attribution de droits à la retraite complémentaire pour un salarié ayant travaillé en Algérie dans une société française avant l'indépendance: *non-violation*

Si Amer c. France - 29137/06
Arrêt 29.10.2009 [Section V]

En fait – Le requérant est un ressortissant algérien, de nationalité française jusqu'au 31 décembre 1962 et qui réside actuellement à Alger. De 1953 à 1962, le requérant travailla en Algérie – territoire français jusqu'au 5 juillet 1962 – dans une société de droit français. Il avait volontairement souscrit à une assurance complémentaire auprès de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance des salariés. Celle-ci encaissa pendant cette période les cotisations que le requérant versait dûment et régulièrement. En 1964 un accord fut signé entre la France et l'Algérie, devenue indépendante, pour régler leurs rapports concernant les régimes complémentaires de retraite. Par la suite, un avenant à l'accord interprofessionnel français de 1961 sur les retraites complémentaires posa une condition de résidence en France ou à Monaco pour la validation des services accomplis en Algérie. En 1998, le requérant sollicita auprès de la Caisse française le bénéfice de ses droits à retraite complémentaire. Sa demande fut rejetée au motif qu'il ne remplissait pas cette condition de résidence. Ce refus fut confirmé par courrier en 1998 et 2002. Le requérant assigna la Caisse devant le tribunal de grande instance, qui rejeta ses demandes. La cour d'appel confirma le jugement.

En droit – Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 : l'existence d'une

différence de traitement entre les personnes ayant cotisé, au titre de leurs périodes de travail en Algérie avant l'indépendance, à une caisse de retraite complémentaire française est avérée. La Cour relève à cet égard que le requérant se trouvait dans une situation objectivement analogue aux personnes ayant eu une carrière professionnelle identique ou similaire mais ayant ensuite résidé en France ou à Monaco.

La différence litigieuse répond au but légitime d'assurer, par le principe de la territorialité des régimes de retraite complémentaire, le règlement des rapports en la matière entre la France et l'Algérie après l'accession de celle-ci à l'indépendance. L'accord conclu par les deux pays en 1964 compte parmi les mesures destinées à assurer une répartition cohérente et claire du règlement du passé et des charges respectives incombant aux Etats. Il s'agissait notamment d'assurer l'effectivité des droits des personnes rapatriées sur le territoire français. Par ailleurs, la nécessité de répartir la charge des situations passées se justifie d'autant plus, au regard de la préservation de l'équilibre financier du régime, que celui-ci repose sur le principe de la répartition, les pensions étant financées non par les cotisations passées de leur bénéficiaire mais par les cotisations présentes versées par les employeurs et les salariés en activité. Quant à la proportionnalité des moyens employés au but légitime recherché, il convient de constater que la différence de traitement visant le requérant résulte d'abord de l'application combinée de certains articles de l'accord franco-algérien de 1964, qui prévoient l'affiliation de plein droit des ressortissants algériens occupés en Algérie aux caisses de retraite complémentaire de ce pays, et ce avec maintien des droits acquis. Pour autant, cette différence de traitement ne concerne en principe que les modalités de prise en charge du régime complémentaire en question. En effet, dès son entrée en vigueur, les termes de l'accord donnaient au requérant un droit à liquidation identique à ce qu'il était avant l'indépendance de l'Algérie. Quant à l'effectivité de ce droit, elle découle de l'exécution de l'accord franco-algérien précité, dont un article met à la charge des gouvernements français et algérien la définition du niveau des prestations servies aux personnes rattachées aux institutions de ces pays et la désignation des institutions d'accueil. A cet égard, la Cour estime qu'aucun manquement ne saurait être imputé à l'Etat français, auquel il appartenait uniquement de s'assurer de la mise en œuvre de cet accord concernant les personnes rattachées à ses institutions internes. Dans ces conditions, la différence

de traitement en cause ne saurait donc être regardée comme discriminatoire, quelles que soient par ailleurs les conséquences alléguées de dispositions de droit communautaire qui n'étaient en vigueur ni lors de l'entrée en vigueur de l'accord franco-algérien précité, ni même lors de la demande de liquidation, antérieure à l'entrée des régimes de retraite complémentaire dans le champ communautaire le 1^{er} juillet 2000.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Attribution d'une aide financière à une seule catégorie d'orphelins de la Seconde Guerre mondiale: *irrecevable*

*Association nationale des pupilles de la Nation
c. France - 22718/08
Décision 6.10.2009 [Section V]*

En fait – Les adhérents de l'association requérante sont des orphelins de guerre. En 2004, la France adopta un décret prévoyant une aide financière pour les orphelins de personnes décédées en déportation ou exécutées pour des actes de résistance (dites « victimes d'actes de barbarie »). La requérante introduisit un recours en annulation de ce décret devant le Conseil d'Etat, faisant valoir que la mesure de réparation, qu'elle estimait discriminatoire, aurait dû être étendue aux orphelins dans une situation de souffrance similaire, notamment en cas de parents tués au combat ou « prisonniers de guerre morts en détention ». Ce recours fut rejeté par le Conseil d'Etat qui considéra que les stipulations du décret n'étaient pas discriminatoires.

En droit – Article 14: le litige porte sur l'attribution d'une aide financière à une seule catégorie d'orphelins de la Seconde Guerre mondiale définie par un décret. Or ni l'association requérante ni les adhérents qu'elle cite ne sont titulaires d'un bien actuel et aucun d'entre eux ne saurait avoir d'espérance légitime de concrétiser une éventuelle créance sur l'Etat dans la mesure où ils ne remplissent pas les conditions posées par le décret précité pour prétendre à l'aide financière. En conséquence, le litige objet de la présente requête ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1, de sorte que l'article 14 de la Convention ne saurait trouver à s'appliquer.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

ARTICLE 34

Victime

Requête introduite par le requérant au nom de sa sœur décédée alors que son recours constitutionnel au sujet d'une violation alléguée de son droit à un procès équitable était pendant: *qualité de victime reconnue*

*Micallef c. Malte - 17056/06
Arrêt 15.10.2009 [GC]*

(Voir l'article 6 § 1 ci-dessus, [page 11](#))

ARTICLE 41

Satisfaction équitable

Somme à allouer au titre du préjudice moral: indifférence de la multiplicité des requérants tirant leur qualité de victime d'un lien juridique avec une seule partie initiale à la procédure interne litigieuse

*Selahattin Çetinkaya et autres
c. Turquie - 31504/02
Arrêt 20.10.2009 [Section II]*

En fait – La requête concerne deux procédures relatives à l'attribution de parcelles de terrains. Les requérants devinrent parties aux procédures après le décès de leurs *de cujus*.

En droit – Article 6 § 1: la Cour conclut que les deux procédures en cause n'ont pas respecté le principe du délai raisonnable.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 13: la Cour constate l'absence en droit interne d'un recours qui eût permis aux requérants d'obtenir la sanction de leur droit à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: lorsqu'une violation de l'article 6 de la Convention est constatée à raison de la durée excessive d'une procédure engagée par un groupe de personnes œuvrant de concert qui ont invoqué les mêmes motifs de fait et de droit et poursuivi les mêmes buts, chacune d'elles peut, en principe et sans préjudice des règles à appliquer, prétendre individuellement à une indemnisation pour dommage

moral. Il en va différemment lorsqu'un groupe de requérants tire sa qualité de victime d'un lien juridique avec une seule partie initiale à la procédure interne litigieuse. Pareille situation peut par exemple survenir en cas de remplacement de la partie initiale à l'instance par ses ayants droit si elle décède ou par les administrateurs de son patrimoine si elle est déclarée en faillite, ou en cas de cession de créance. Point n'est alors besoin pour la Cour de tenir compte, lorsqu'elle statue sur la somme à allouer, de la multiplicité des requérants qui en résulte, d'autant plus que l'augmentation de leur nombre ne saurait être imputée à la partie défenderesse. En l'espèce, les requérants ont succédé à leurs parents qui avaient succédé, à leur tour, à leurs parents parties initiales aux procédures litigieuses. La Cour accorde aux requérants conjointement la somme de 20 000 EUR au titre du préjudice moral.

ARTICLE 46

Exécution des arrêts – Mesures générales

Etat défendeur tenu de mettre en place un recours effectif garantissant l'octroi d'une réparation en cas d'inexécution ou d'exécution tardive de décisions de justice, et accorder une réparation à toutes les victimes dans les affaires pendantes du même type

Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine - 40450/04
Arrêt 15.10.2009 [Section V]

En fait – Le requérant se plaignait de l'inexécution de décisions de justice rendues en sa faveur et de l'absence de recours effectif au niveau interne.

En droit – Articles 6 § 1 et 13 de la Convention et article 1 du Protocole n° 1

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 : l'affaire concernait deux problèmes récurrents, à savoir l'inexécution prolongée de décisions de justice définitives et l'absence de recours internes effectifs pour y remédier. Ces problèmes se trouvent à l'origine des violations les plus fréquentes de la Convention et ont été régulièrement constatés par la Cour depuis 2004 dans plus de 300 affaires concernant l'Ukraine. Ainsi, l'Etat défendeur a fait preuve d'une absence évidente de volonté de résoudre ces problèmes bien que la Cour l'ait exhorté à plusieurs reprises à prendre des mesures appropriées pour y remédier.

Au vu des quelque 1 400 requêtes actuellement pendantes contre l'Ukraine pour les mêmes questions, la Cour conclut à l'existence d'une pratique incompatible avec la Convention et, suivant l'approche qu'elle a adoptée dans l'affaire *Bourdov c. Russie (n° 2)* (n° 33509/04, 15 janvier 2009, [Note d'information n° 115](#)), elle juge approprié d'appliquer la procédure des arrêts pilotes. L'Ukraine doit introduire dans son ordre juridique, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif, un recours effectif qui permette d'apporter une réparation adéquate et suffisante en cas d'inexécution ou d'exécution tardive de décisions de justice internes et qui respecte les critères fondamentaux énoncés dans la jurisprudence de la Cour. Elle doit également accorder une réparation, y compris le cas échéant au moyen d'offres unilatérales ou de règlements amiables, à tous les requérants dont les requêtes dans des affaires semblables ont été communiquées au Gouvernement. S'il n'était pas accordé de réparation, la Cour reprendrait son examen de toutes les requêtes pendantes analogues. Dans l'attente de l'adoption des mesures susmentionnées, la Cour suspend, pour un an également, l'examen de toutes les affaires ukrainiennes portées devant elle après le prononcé de l'arrêt rendu en l'espèce et concernant uniquement l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes.

Article 41 : la Cour octroie au requérant le montant des sommes qui lui sont dues en vertu des décisions de justice restées inexécutées, ajusté compte tenu de l'inflation, ainsi que 2 500 EUR au titre du préjudice moral.

Surpopulation reconnue comme étant un problème structurel des établissements de détention ; Etat défendeur tenu d'instituer une procédure non judiciaire de plainte qui offre rapidement réparation

Orchowski c. Pologne - 17885/04
Arrêt 22.10.2009 [Section IV]

En fait – Le requérant purge une peine d'emprisonnement en Pologne depuis 2003. Pendant cette période, il a été transféré à vingt-sept reprises entre huit maisons d'arrêt et centres de détention différents. La plupart du temps, il disposait de moins de 3 m² d'espace personnel à l'intérieur de ses cellules, ce qui est le minimum requis par le droit national. Il disposait parfois

d'une superficie inférieure à 2 m². Après des autorités nationales, le requérant forma de nombreux recours, y compris une action en dommages-intérêts devant le juge civil, pour se plaindre de ses conditions de détention, mais en vain. Dans une lettre du 31 mars 2005, le directeur de la maison d'arrêt de Gdańsk reconnut le problème de surpeuplement, mais rejeta les doléances de l'intéressé pour défaut de fondement.

En droit – Article 3 : a) *Recevabilité (épuisement des voies de recours internes)* – Avant de saisir la Cour, le requérant s'est formellement plaint auprès des autorités pénitentiaires, comme l'exigeait le droit interne, et il a continué de formuler des griefs similaires auprès de diverses autorités. Ces doléances ont toutes été jugées non fondées, même lorsque l'autorité compétente a reconnu le problème général de surpeuplement, comme par exemple pour la maison d'arrêt de Gdańsk. Quant aux recours civils existants, qui étaient uniquement de nature indemnitaire, le Gouvernement n'a invoqué aucune décision d'un tribunal national démontrant que des personnes détenues dans des conditions inadéquates eussent été parvenues à obtenir une amélioration de leur situation. Enfin, le recours individuel devant la Cour constitutionnelle étant une forme de redressement limité, il ne peut passer aux yeux de la Cour européenne pour un recours effectif au vu des circonstances particulières de l'espèce. L'exception tirée par le Gouvernement de l'absence d'épuisement des voies de recours interne est donc écartée.

b) *Fond* – En 2008, la Cour constitutionnelle a jugé que les établissements pénitentiaires polonais souffraient d'un problème structurel de surpeuplement d'une gravité telle qu'il constituait un traitement inhumain et dégradant. Pour ce qui est du cas particulier du requérant, la Cour européenne juge établi que la majorité des cellules dans lesquelles il a été détenu ont été occupées au-delà de leurs capacités prévues, lui laissant moins que les 3 m² réglementaires d'espace personnel, voire parfois moins de 2 m². Elle note en outre que la superficie par détenu recommandée par les normes du CPT² dans les cellules occupées par plusieurs personnes, à savoir 4 m², est supérieure au minimum réglementaire polonais, et que le requérant était enfermé nuit et jour en cellule, sauf pour une heure d'exercice quotidien à l'extérieur. Compte tenu des effets cumulatifs des conditions de détention de l'intéressé, la Cour conclut que la

détresse et les difficultés qu'il a connues ont excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la privation de liberté.

Conclusion : violation (à l'unanimité).

Article 46 : l'inadéquation des conditions d'emprisonnement est une question soulevée dans environ 160 requêtes dirigées contre la Pologne dont la Cour a été saisie. La Cour constitutionnelle polonaise, l'ensemble des autorités nationales qui ont participé aux recours en la matière portés devant cette juridiction et le Gouvernement ont tous reconnu la gravité et le caractère structurel du surpeuplement carcéral en Pologne. Ce surpeuplement, observé depuis 2000 et au moins jusqu'au milieu de l'année 2008, révèle un problème structurel consistant en une « pratique incompatible avec la Convention ». La Cour constitutionnelle a donné obligation aux autorités de l'Etat de mettre la situation en conformité avec les exigences constitutionnelles en modifiant la loi et en adoptant une série de mesures visant à réorganiser le système pénitentiaire polonais dans sa globalité. Parallèlement, une réforme de la politique pénale a été envisagée (à la suite de l'affaire récente *Kauczor c. Pologne*, n° 45219/06, 3 février 2009, *Note d'Information n° 116*) afin que des mesures autres que la privation de liberté soient plus largement mises en œuvre. La Cour européenne est consciente que d'importantes ressources pécuniaires sont nécessaires pour régler un problème systémique de cette ampleur. Cependant, l'absence de celles-ci ne saurait en principe justifier des conditions de détention incompatible avec l'article 3. Dans l'intervalle, les tribunaux civils ont également adapté leur jurisprudence de manière à permettre aux détenus de demander réparation pour leurs conditions d'incarcération, bien que cette faculté ne soit utile qu'aux seules personnes qui ne sont plus détenues dans des cellules surpeuplées. Une telle solution ne s'attaquant pas au cœur du problème, la Cour invite l'Etat à mettre en place un système efficace de plaintes auprès des autorités responsables du contrôle des établissements pénitentiaires, de manière à leur permettre de réagir plus promptement que ne le peuvent les tribunaux et d'ordonner, le cas échéant, le transfert à long terme d'un détenu en un lieu où les conditions de détention sont compatibles avec la Convention.

Article 41 : 3 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir également *Norbert Sikorski c. Pologne*, n° 17599/05, 22 octobre 2009)

2. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Biens

Respect des biens

Perte totale et automatique des droits à pension de retraite et de couverture sociale à la suite d'une condamnation pénale: *violation*

Apostolakis c. Grèce - 39574/07
Arrêt 22.10.2009 [Section I]

En fait – Travaillant depuis l'âge de dix-huit ans pour la Caisse des professionnels et artisans de Grèce dont il devint directeur des retraites, le requérant fut finalement obligé de démissionner en raison d'une procédure pénale dirigée contre lui. En 1998, la cour d'appel le reconnut coupable d'avoir participé à la falsification de livrets d'assurance au détriment de la Caisse et le condamna à une peine de réclusion de onze ans. Il fut libéré sous conditions la même année, la durée de sa détention provisoire ayant été déduite de sa peine. Avant cela, en 1988, le requérant s'était vu reconnaître le droit à une pension de retraite après plus de trente ans de service. En 1999, l'organisme de sécurité sociale annula la décision de 1988 et transféra une partie de cette pension à sa femme et à sa fille, sur le fondement de la condamnation pénale et conformément au code des retraites. La suppression de la pension de retraite du requérant entraîna aussi celle de ses droits personnels à la sécurité sociale. Le requérant contesta en vain ces mesures.

En droit – Article 1 du protocole n° 1 : en entrant dans la fonction publique grecque, le requérant a acquis un droit qui constituait un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. La suppression de la pension de retraite du requérant a constitué une atteinte au droit de propriété de celui-ci qui ne correspondait ni à une expropriation ni à une mesure de réglementation de l'usage des biens. En l'espèce, le requérant a été privé à la suite de sa condamnation, de manière automatique, de sa pension de retraite pour le restant de sa vie. Agé de soixante-neuf ans et dans l'impossibilité de commencer une nouvelle activité professionnelle, il se trouve personnellement privé de tout moyen de subsistance. Or le comportement du requérant, pour autant qu'il soit pénalement condamnable, ne pouvait pas avoir de lien causal avec ses droits à la retraite en tant qu'assuré social. De plus, le fait que la pension ait été transférée à la famille du requérant – car ce dernier était en l'occurrence marié et avait des enfants – ne suffit pas à compenser

cette perte. A cet égard, il convient d'abord de noter que ce transfert a eu lieu comme si le condamné était décédé, ce qui signifie que la pension était réduite quant à son montant : sept dixièmes du montant initial selon le requérant. Surtout, rien n'exclut que cette situation perdure à l'avenir, le requérant pouvant par exemple devenir veuf ou divorcé, ce qui entraînerait la perte de tout moyen de subsistance. A cela s'ajoute le fait que la suppression de la pension de retraite du requérant a entraîné celle de son droit à la sécurité sociale. Dans le cadre de leur marge d'appréciation, les Etats peuvent introduire dans leur législation des dispositions de nature à prévoir des sanctions pécuniaires comme conséquence d'une condamnation pénale. Toutefois, une telle sanction qui comporterait la déchéance totale de tout droit de pension de retraite et de couverture sociale, y compris l'assurance santé, constitue non seulement une double peine, mais a pour effet d'anéantir le principal moyen de subsistance d'une personne qui a atteint l'âge de la retraite, tel le requérant. Or un tel effet n'est conforme ni avec le principe du reclassement social qui régit le droit pénal des Etats contractants ni avec l'esprit de la Convention. En conséquence, le requérant a été amené à supporter une charge excessive et disproportionnée qui, même si l'on tient compte de la grande marge d'appréciation à reconnaître aux Etats en matière de législation sociale, ne saurait se justifier par le bon fonctionnement de l'administration et par la crédibilité et l'intégrité du service public que le Gouvernement invoque.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 23 327,64 EUR pour dommage matériel et 1 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des convictions religieuses et philosophiques des parents

Cours d'éthique laïque obligatoires sans possibilité pour les élèves des écoles secondaires publiques d'en être dispensés: *irrecevable*

Appel-Irrgang et autres c. Allemagne - 45216/07
Décision 6.10.2009 [Section V]

En fait – En 2006, la Chambre des députés de Berlin modifia la loi sur l'école en y incluant des cours d'éthique obligatoires pour tous les élèves des écoles secondaires publiques. Les requérants,

d'obédience protestante, demandèrent à l'école de dispenser la première requérante du cours d'éthique en vain. Puis ils se virent déboutés de tous leurs recours judiciaires.

En droit – Article 2 du Protocole n° 1 : les requérants soutiennent pour l'essentiel que le cours d'éthique (« le cours ») n'est pas neutre et heurte leurs convictions religieuses du fait de son caractère laïque. Pour la Cour, les objectifs du cours – soit la promotion de la propension et de la capacité des élèves du secondaire, indépendamment de leurs origines, à aborder les problèmes culturels et éthiques fondamentaux de la vie individuelle et sociale afin qu'ils acquièrent une compétence sociale et l'aptitude au dialogue interculturel et au discernement éthique – sont conformes aux principes de pluralisme et d'objectivité consacrés par l'article 2 du Protocole n° 1 et aux recommandations adoptées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Le cours est neutre et n'accorde aucun poids particulier à une religion ou croyance déterminée. Il transmet une base de valeurs commune aux élèves et éduque ceux-ci à s'ouvrir à des personnes adhérant à d'autres croyances que la leur. En outre, comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle fédérale, si, d'après le plan-cadre des études, il est attendu de l'enseignant qu'il acquière son propre point de vue relatif aux questions éthiques abordées dans le cours et qu'il le transmette aux élèves de manière crédible, une quelconque influence illicite sur ceux-ci est prohibée. En ce qui concerne l'enseignement du cours dans la pratique, la Cour constate que les requérants n'ont pas fait valoir que les connaissances transmises pendant l'année scolaire n'avaient pas respecté leurs convictions religieuses et revêtaient un but d'endoctrinement.

Quant à l'argument des requérants selon lequel le christianisme n'est pas suffisamment pris en compte dans le programme du cours en dépit de la tradition chrétienne en Allemagne, la Cour estime que le choix des autorités scolaires d'opter pour un cours neutre qui donne la place aux différentes croyances et convictions ne saurait en soi soulever un problème au regard de la Convention. La Cour constitutionnelle fédérale a entériné ce choix au vu des circonstances spécifiques de fait et de l'orientation religieuse dans le *Land* de Berlin. En outre, l'estimation du législateur relève de la marge d'appréciation des Etats. Dans la mesure où les requérants soutiennent que le cours va à l'encontre de leurs convictions religieuses, la Cour observe que ni la teneur de la loi sur l'école ni celle du plan-cadre des études ne permettent de conclure que ce cours tende à donner la priorité à une

croyance précise ou à en écarter ou combattre d'autres, en particulier le christianisme. Ces dispositions proposent d'aborder entre autre des principes religieux et invitent les écoles à traiter certains sujets en coopération avec des communautés religieuses ou philosophiques. En ce qui concerne l'argument des requérants selon lequel le cours aborde aussi des idées ou conceptions critiques par rapport au christianisme ou opposées à celui-ci, la Cour considère que l'on ne saurait tirer de la Convention un droit comme tel à ne pas être exposé à des convictions ou opinions contraires aux siennes. En outre, la première requérante peut continuer à fréquenter le cours de religion protestante dispensé dans les locaux de l'école, et ses parents ne sont pas empêchés d'éclairer et de conseiller leur enfant, d'exercer envers elle leurs fonctions naturelles d'éducateurs et de l'orienter dans une direction conforme à leurs propres convictions religieuses.

Ainsi, les autorités nationales, en introduisant le cours d'éthique obligatoire, n'ont pas outrepassé la marge d'appréciation que leur confère en la matière l'article 2 du Protocole n° 1. Dès lors, les autorités de Berlin n'étaient pas tenues de prévoir la possibilité d'une dispense générale de ce cours. Le fait qu'un autre *Land* ait fait un choix différent à cet égard ne saurait changer ce constat.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

Article 2 § 1

Liberté de circulation

Déplacement à l'étranger et non-retour d'une mère et de sa fille déclarés illicites : irrecevable

D.J. et A.-K.R. c. Roumanie - 34175/05
Décision 20.10.2009 [Section III]

En fait – En 2000, la garde de A.-K.R (la seconde requérante) fut attribuée à sa mère, D.J. (la première requérante), à la suite de son divorce avec R.R. En 2004, lors d'une procédure de modification du droit de visite et d'hébergement de R.R., la mère demanda la modification du programme de visite du père, faisant valoir son intention d'émigrer aux Etats-Unis afin de rejoindre son nouvel époux. En dernière instance, la cour d'appel estima en novembre 2005 que le déplacement de la seconde

requérante aux Etats-Unis n'entravait pas l'exercice des droits parentaux du père, ni sa possibilité de demander l'ajustement de ses relations personnelles avec l'enfant. En décembre 2004, les requérantes partirent pour les Etats-Unis. En février 2005, R.R. introduisit une action devant le tribunal départemental roumain, demandant que le déplacement de l'enfant aux Etats-Unis et son non-retour soient déclarés illicites en vertu de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Par un arrêt définitif de mai 2005, le tribunal départemental déclara le déplacement de la seconde requérante aux Etats-Unis et son non-retour illicites. R.R. engagea également une procédure devant les autorités américaines tendant au retour de l'enfant. Dans ce cadre, la première requérante informa le tribunal américain, chargé de l'examen de la requête, qu'elle ne s'opposait pas au retour. En mai 2005, à la suite du constat du consentement de la première requérante, le tribunal ordonna le retour de l'enfant en Roumanie. Les requérantes retournèrent en Roumanie en juin 2005 et repartirent en février 2006 aux Etats-Unis. En août 2006, le tribunal de première instance roumain ordonna l'interdiction des requérantes de quitter le pays. La première requérante forma un recours contre cette décision et demanda le sursis à exécution. En septembre 2006, le tribunal pour mineurs et famille annula la décision d'août 2006, après avoir constaté l'absence de compétence du tribunal de première instance pour examiner l'affaire. Celle-ci fut transmise à un autre tribunal de première instance. Les requérantes partirent à nouveau pour les Etats-Unis le 23 septembre 2006. R.R. saisit les tribunaux d'une action tendant à la réattribution de la garde de l'enfant et, en mars 2008, le tribunal de première instance réattribua la garde de l'enfant au père. L'appel interjeté par la première requérante contre le jugement précité est actuellement pendant.

En droit – Article 2 du Protocole n° 4: a) *Concernant la procédure engagée en vertu de la Convention de La Haye* – Le tribunal, le 5 mai 2005, s'est borné à déclarer le déplacement de la seconde requérante aux Etats-Unis et son non-retour illicites au sens de l'article 3 de la Convention de la Haye susmentionnée. Il ressort donc que les autorités roumaines n'ont pas pris de décision ordonnant le retour des requérantes en Roumanie ou l'interdiction de quitter le territoire roumain. S'il est vrai qu'une procédure de retour, prévue par la Convention de la Haye, avait été engagée par R.R. aux Etats-Unis, cette procédure a pris fin le 27 mai 2005, par une décision constatant le consentement de la première requérante de rentrer en Roumanie

avec sa fille. La première requérante admet elle-même être rentrée en Roumanie de son propre gré. La Cour ne saurait spéculer sur l'issue de la procédure suivie aux Etats-Unis en l'absence de l'accord de la mère de retourner en Roumanie. Ainsi, la décision du tribunal départemental ne saurait être considérée comme une ingérence dans le droit de libre circulation des requérantes au sens de l'article 2 du Protocole n° 4.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

b) *Concernant la procédure en référé relative à l'interdiction de quitter le pays* – La première requérante et sa fille ont été empêchées de quitter le pays pendant environ un mois entre août et septembre 2006. Toutefois, la Cour se doit d'analyser la qualité de « victime » des requérantes compte tenu des circonstances particulières de l'espèce. Par sa décision de septembre 2006, le tribunal pour mineurs et famille a annulé la décision ordonnant l'interdiction de quitter le pays après avoir constaté son illégalité pour ce qui était de la compétence de la juridiction. Par cette décision, le tribunal a reconnu au moins en substance la violation du droit des requérantes à la liberté de circulation. La décision du tribunal constitue un redressement approprié pour la première requérante et sa fille, sachant que le constat de violation fournit en lui-même une satisfaction équitable suffisante au requérant. Compte tenu de surcroît de la rapidité avec laquelle la décision litigieuse a été annulée, à savoir environ un mois, la décision a été suffisante pour remédier complètement au grief en question. Par ailleurs, la première requérante et sa fille ont pu quitter la Roumanie fin septembre 2006, lorsqu'elles sont parties pour les Etats-Unis. En conséquence, la première requérante et sa fille ne sont plus victimes d'une quelconque violation de l'article 2 du Protocole n° 4, au sens de l'article 34 de la Convention.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione personae*).

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Article 30

McFarlane c. Irlande - 31333/06
[Section III]

(Voir l'article 13 ci-dessus, [page 27](#))

